



## **TITRE DU TRAVAIL**

**LES DIAGNOSTICS SITUATIONNELS  
DES VIOLATIONS DES DROITS DES  
FEMMES EN REPUBLIQUE  
DEMOCRATIQUE DU CONGO, CAS DE  
LA PROVINCE DU SUD KIVU**

**GROUPE DE TRAVAIL  
DE LA REPUBLIQUE  
DEMOCRATIQUE DU  
CONGO**

**TITRE LES DIAGNOSTICS SITUATIONNELS DES VIOLATIONS DES DROITS DES FEMMES EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO, CAS DE LA PROVINCE DU SUD KIVU**

**GROUPE DE TRAVAIL : AUTEURS/EURES**

<b>N°</b>	<b>Noms et post noms</b>	<b>Organisations</b>	<b>Adresses</b>
1.	KWILYAME Aimée	ACOFED	<a href="mailto:acofedng@yahoo.fr">acofedng@yahoo.fr</a> Tél : +243 853223168
2.	WAMUZILA ILUBA Hélène	IFESIDI	<a href="mailto:iwamuzila@yahoo.fr">iwamuzila@yahoo.fr</a> +243 997782004
3.	NGALULA TCHANDA Olga	ASOFFE	<a href="mailto:olgatchanda@yahoo.fr">olgatchanda@yahoo.fr</a> Tél : +243 997602240
4.	APENDEKI MUZALIA Neuilly	FAPE	<a href="mailto:neuillymuzaape@yahoo.fr">neuillymuzaape@yahoo.fr</a> Tél : +243 810497091
5.	REHEMA KIKWAYEBA Nene	INIREC	<a href="mailto:nene.inirecc@yahoo.fr">nene.inirecc@yahoo.fr</a> Tél : +243 994622028
6.	BITAHA MUSIME Lucie	URT	<a href="mailto:urtcongo2006@yahoo.fr">urtcongo2006@yahoo.fr</a> Tél : +243 815233008
7.	MULASI SADI Sarah	ASOFFE	<a href="mailto:sarahvictoire@yahoo.com">sarahvictoire@yahoo.com</a> Tél : +243 812025393
8.	BORA RUSOMOARA Marthe	INIREC	<a href="mailto:bora.inirecc@yahoo.fr">bora.inirecc@yahoo.fr</a> Tél : + 243 810551436

Travail réalisé dans le cadre du Master en Autonomisation et Leadership dans les Projets de Développement. Inscrit au Projet 10-cap1-0863 « Jeunes femmes, Autonomisation et Développement en Afrique Sub-saharienne », cofinancé par l'Agence Espagnole de Coopération Internationale pour le Développement et exécuté par Fundación Mujeres

Le présent document a été réalisé avec le soutien de l'Agence Espagnole de Coopération Internationale pour le Développement (AECID). Les contenus relèvent de la responsabilité exclusive de l'auteur(es) et n'expriment pas nécessairement l'opinion de l'AECID ou de Fundación Mujeres.

Mois – Année mars 2012

**TABLEAU DES COTENUS**

**0. INTRODUCTION-----1**

**0.1 La Considération générale de la femme en République Démocratique du Congo.--1**

**0.2 La situation de la femme congolaise, cas de la province du Sud Kivu-----2**

**Chapitre I. DROTS SOCIO-ECONOMIQUES DE LA FEMME AU SUD-KIVU-----3**

**Section I Les facteurs qui empêche la femme de jouir des ses droits socio-économiques-----3**

**Paragraphe I Existe-t-il des empêchements locaux des accès des femmes du Sud Kivu aux crédits-----3**

**Paragraphe 2. La signature du mari au du père est-t-elle nécessaire pour qu'une femme puisse accéder a un crédit ou être titulaire d'une micro entreprise au sud Kivu-----4**

**Section II Y- a- t- il un progrès ou non-----5**

**Paragraphe I La femme réalise-t-elle les majeurs partis de leurs activités productives s des leur secteur informel-----5**

**Paragraphe II. Quelle est l'importance du secteur informel dans la communauté-----7**

**Section III La crise économique mondiale et son impact négatif sur les droits sociaux et économiques des femmes du Sud Kivu.-----7**

**Paragraphe I Quels sont les facteurs économiques et sociaux qui entraînent l'accès de la femme au crédit-----7**

**Paragraphe II le procédure de demande et d'octroi de micro crédit sont-elle longue, implique-t-elle des déplacement géographique et un investissement et temps qui les rendent trop coûteuses pour la femmes-----7**

**Chapitre II. DROITS POLITICO-JURIDIQUES DE LA FEMME AU SUD KIVU-----8**

**Section I Le taux de scolarisation des filles par rapport aux garçons au sud Kivu-----8**

**Paragraphe I les freins à la scolarisation des filles dans la province du sud Kivu-----9**

1. l'irresponsabilité parentale, mentalités, traditions -----	9
2. la Cupidité des jeunes Filles-----	10
Paragraphe II conséquence de ces freins à la scolarisation de filles dans la province du sud Kivu-----	11
<b>Section II la participation de la femme à la gestion des choses publique au sud Kivu -----</b>	<b>11</b>
Paragraphe II le droit au travail reconnu à la femme au sud Kivu-----	12
<b>Chapitre III. DROIT SOCIO – ENVIRONNEMENTAL-----</b>	<b>13</b>
<b>Section.I. Responsabilités des pouvoirs en place-----</b>	<b>13</b>
Paragraphe I les règles ou pratiques culturelles qui bloquent ou empêchent la femme du SUD-KIVU en prendre des décisions sur les ressources naturelles à sa portée-----	13
Paragraphe I .les femmes du sud Kivu peuvent-elles légalement ou des facto être propriétaire de la terre ou d, autres ressources et le transmettre librement-----	14
<b>Section II Accès à l'eau, Accès à la terre-----</b>	<b>15</b>
<b>Paragraphe I. problème d, accès facile à l, eau potable et à la terre par la femme du sud Kivu-----</b>	<b>15</b>
a) Accès à l'eau -----	15
b) Accès à la terre-----	16
<b>Paragraphe II. Conséquence de non accession facile à l, eau et à la terre par la femme du sud Kivu-----</b>	<b>17</b>
<b>Section III. Femme gestionnaire de son propre environnement-----</b>	<b>17</b>
<b>Paragraphe I le genre et l, environnement dans la province du Sud Kivu-----</b>	<b>17</b>
<b>Paragraphe II le genre et l, accès des ressources naturel dans la province du Sud Kivu-----</b>	<b>18</b>
<b>Section .IV Le rôle que jouet le changement climatique sur le genre-----</b>	<b>18</b>
<b>Paragraphe I. La femme du sud Kivu et les perturbations climatiques -----</b>	<b>19</b>
<b>Paragraphe II. Les perturbations climatiques et ses conséquences dans la vie de la femme au Sud Kivu-----</b>	<b>19</b>
a) Sur le plan d'adduction d'eau potable-----	19

b) Sur le plan agricole-----	20
c) Sur le plan social-----	20
d) Sur le plan d'adduction d'eau potable-----	20
<b>Chapitre V. DROITS SOCIO-SANITAIRE-----</b>	<b>21</b>
<b>Section I. Droit à la santé-----</b>	<b>21</b>
<b>Paragraphe I la femme du sud Kivu et I, accès au soin de santé-----</b>	<b>21</b>
a. La persistance de certaines pratiques traditionnelles-----	22
b. La pratique d'automédication-----	22
c. Le recours à certains tradi-praticiens-----	22
d. Les croyances religieuses-----	23
<b>Paragraphe II Les conséquences de la non accès au soin des santé par la femme du sud Kivu-----</b>	<b>23</b>
<b>Section II. Santé de la reproduction et la Santé maternelle -----</b>	<b>23</b>
<b>Paragraphe I. La femme du sud Kivu et I, information sur la planning familial---</b>	<b>23</b>
<b>Paragraphe II Les conséquences du manque d, information sur le planning familial par la femme du sud Kivu-----</b>	<b>24</b>
<b>Section III. Responsabilité de I, Etat-----</b>	<b>25</b>
<b>Paragraphe I les textes qui permettent à l'Etat congolais de protéger les droit de la femme a l'accès au soin de santé en République Démocratique du Congo : cas de la femme du Sud Kivu-----</b>	<b>25</b>
<b>Paragraphe II L'application de ses textes par rapport à la vie quotidienne de la femme au sud Kivu-----</b>	<b>26</b>
<b>Chapitre VI DROITS SOCIO-CULTURELS ET RELIGIEUX DES FEMMES-----</b>	<b>27</b>
<b>Section 1. Les facteurs coutumiers et pratiques traditionnelles-----</b>	<b>27</b>
<b>Paragraphe I L'influence patriarcale sur les droits des femmes du Sud - Kivu, domination masculine-----</b>	<b>27</b>
<b>Paragraphe II les us et pratiques coutumiers rétrograde du déconsidèrent la femme au sud Kivu-----</b>	<b>28</b>
<b>Section II Influences religieux-----</b>	<b>28</b>

**Paragraphe I Appartenance religieuse et genre-----29**

**Paragraphe II Une attitude de résignation de la société -----29**

*a. Le statut de la femme dans le christianisme-----29*

*b. Le statut de la femme dans l'islam-----30*

## **LES DIAGNOSTICS SITUATIONNELS DES VIOLATIONS DES DROITS DES FEMMES EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO, CAS DE LA PROVINCE DU SUD KIVU**

### **1. INTRODUCTION**

#### **0.1 La Considération générale de la femme en République Démocratique du Congo.**

Depuis le temps de nos ancêtres la femme congolaise a toujours été considérée comme étant inférieure à l'homme comme un être faible, incapable de quoi que ce soit. Elle était considérée comme une dépendante à même titre que les enfants qu'elle a conçus.

Elle ne pouvait approcher le « Barza » lieu où les hommes prenaient leurs décisions.

Elle ne pouvait que s'occuper des travaux de champs, de ménage, d'éducation de ses enfants, bref, des travaux faibles par rapport à ceux de son mari. Ici la femme était définie par rapport au mariage et aux enfants. D'où une machine de production. Actuellement, bien que beaucoup de textes légaux lui reconnaissent des droits au même titre que l'homme, pratiquement, elle continue à demeurer dans la même considération sociale comme dans les temps. Notre pays la RD Congo a ratifié des instruments juridiques internationaux tels que la déclaration universelle de droit de l'homme qui consacre le principe d'égalité entre les hommes et les femmes dans ses deux premiers articles. La RDC a établi la Ministre de la condition féminine pour l'émancipation des femmes en 1980 et a ratifié la convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes. Et en dépit du fait que la constitution de la RDC qui consacre plusieurs articles protégeant les droits de la femme notamment :

1. l'article 12 de la constitution qui stipule que : « tous les congolais sont égaux devant la loi et ont droit à une égale protection des lois »,
2. l'article 13 : « aucun congolais ne peut être en matière d'éducation et d'accès aux fonctions publiques ni en aucune autre matière faire objet d'une mesure discriminatoire, qu'elle résulte de la loi ou d'un acte de l'exécutif... »
3. l'article 14 qui prône la parité et garantir le respect ainsi que la promotion de leurs droits.

L'Etat doit prendre des mesures pour mettre fin à toutes les formes de violences faites aux femmes dans la vie politique et social, assurer la participation complète des femmes dans le développement de la nation. Ainsi il doit garantir particulièrement le droit à la représentation significative dans les institutions nationales, provinciales et locales.

## **0.2 La situation de la femme congolaise, cas de la province du Sud Kivu**

La situation de la Femme en République Démocratique du Congo a subi plusieurs influences et mutations à cause des conflits armés qui ont meurtri sa famille, entraîné des pillages, des déplacements de plusieurs habitants soit à l'intérieur du pays, soit vers les pays voisins (le Rwanda, le Burundi, l'Ouganda, la Tanzanie, la République Centrafricaine, l'Angola, la République du Congo Brazzaville voisine...). Elle est confrontée à toutes ces réalités quotidiennes

Nous ne saurions parler de la situation de la femme dans la province du sud Kivu sans pour autant faire une brève présentation de la province du sud kivu.

En effet, La province du Sud Kivu a une superficie de 69.130 Km<sup>2</sup> et sa population s'élevait à 3.028.000 habitants en 1997, elle est estimée actuellement à 41 000 habitants soit une densité moyenne de 50,6 habitants par Km<sup>2</sup>.

Le Sud Kivu est situé à l'Est de la République Démocratique du Congo, approximativement entre 1°36' de latitude sud et 5° de latitude sud d'une part et 26°47' de longitude Est et 29°20' de longitude Est d'autres part.

La province est limitée à

- l'Est par la République du Rwanda dont elle est séparée par la rivière Ruzizi et le lac Kivu, le Burundi, la Tanzanie
- Sud Kivu par le lac Tanganyika.
- Au Sud-est, on a la province du Katanga
- Au Sud-Ouest et au Nord-Ouest la Province du Maniema
- Au Nord par la Province du Nord Kivu.

Elle est constituée de huit territoires à savoir les territoires

- 1. de Fizi,**
- 2. d'Idjwi,**
- 3. de Kabare,**
- 4. de Kalehe,**
- 5. de Mwenga,**
- 6. de Shabunda,**
- 7. d'Uvira et**
- 8. de Walungu.**

Le chef-lieu de la province du Sud Kivu est la ville de Bukavu. Elle est subdivisée en trois communes, dont

- la commune **d'Ibanda,**
- la commune **de Kadutu** et
- la commune de **Bagira.**

*(1.RDC, ministère du plan, document de stratégie de réduction de la pauvreté, février 2008 p10)*

En ce qui concerne , la femme du sud Kivu, elle se trouve dans une situation d, ignorance qui favorise la discrimination dont elle est victime avec comme corollaire la violation de tous ses droits qui lui sont reconnus par les différents instruments juridiques tant nationaux qu'internationaux.

Ceci nous conduit à relever les différentes situations des violations de droit de la femme du sud Kivu,notamment les droit socio-économique,les droits politico juridique,le droit socio environnemental les droits droit sanitaire ainsi que le droit socio culturel et religieux.

## **Chapitre I DROITS SOCIO-ECONOMIQUES DE LA FEMME**

### **Section I Les facteurs qui empêchent la femme de jouir des ses droits socio-économiques**

#### **a. Défis économiques**

En RDC, des rapports affirment que plus de 85% de la population congolaise vit dans une extrême pauvreté, notamment à cause de l'absence des mécanismes de justice distributive, du manque de production interne et des failles de tout le système étatique.

On peut relever qu'il y a de longs mois que les fonctionnaires de l'Etat et autres professionnels qui émargent de son budget n'ont pas été payés. Depuis de longs mois donc, des pères et des mères des familles qui travaillent pour l'Etat n'ont pas reçu leurs salaires. Ce qui en clair veut dire que des familles ont été privées de leurs ressources vitales.

En invoquant la question du revenu familial qui est aussi un élément de l'harmonie et de la sécurité de la famille et particulièrement des enfants, on ne saurait occulter cette autre question de l'autorisation du mari pour une épouse qui désire contribuer à la génération de revenus pour le ménage, pour la protection de la famille et de ses membres.

Les défis économiques auxquels font face les familles sont ainsi mis à nus. Et la dure épreuve d'autoriser une femme à travailler peut s'avérer comme une fatalité pour le mari qui se retrouverait, à titre illustratif, devant un manque de ressources pour sa famille alors même que le milieu professionnel où voudrait s'engager son épouse, un rare privilège, ne lui semble pas propice, notamment du point de vue de la moralité.

La persistance des disparités entre hommes et femmes est constatée dans les domaines politique, économique, social et culturel. Lesquelles disparités entraînent inéluctablement des discriminations qui entravent la mise en œuvre de la parité ».

L'activité commerciale est considérée comme la base de l'économie congolaise. Les insécurités intermittentes qui n'avaient cessé de refaire surface en République Démocratique du Congo depuis plus de 10 ans (1994 à 2009) sont les causes qui empêchent le bon développement des autre secteurs comme l'agriculture, l'élevage, le

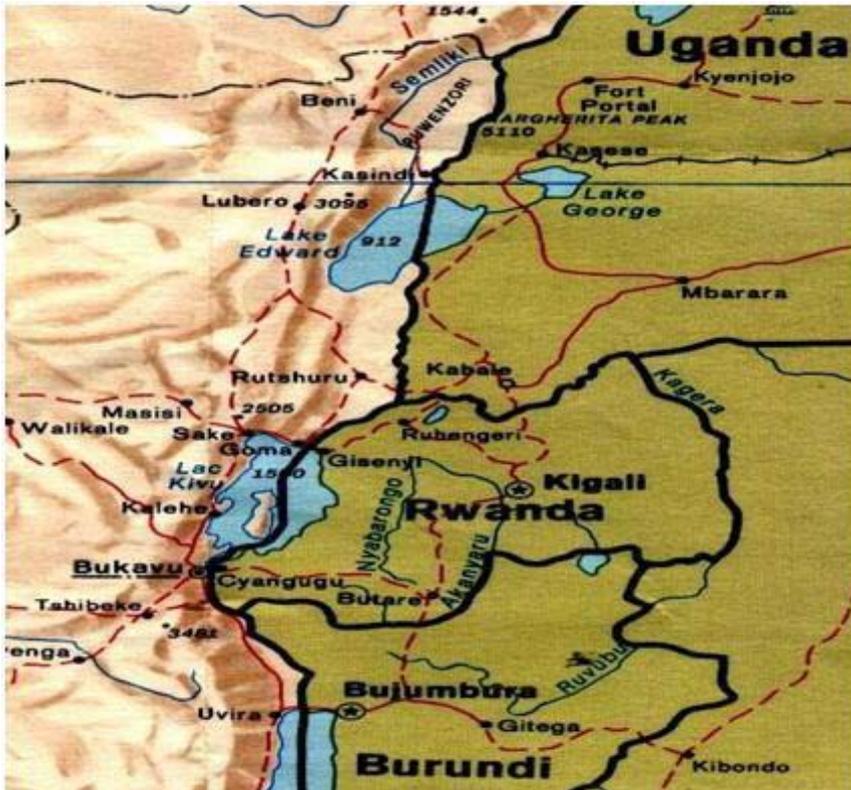
fonctionnements des usines et des industries pour que le pays fonctionne et produise normalement.

C'est pourquoi nous avons choisi, de parler de l'échange frontalier comme un autre frein à l'épanouissement socioéconomique de la femme au Congo Démocratique.

En effet, l'échange transfrontalier entre la RDC, l'Ouganda, le Rwanda, le Burundi, la Tanzanie et la Zambie à l'Est du pays, la République Centrafricaine, la République du Congo et l'Angola, à l'Ouest, constitue la principale source de revenus pour un grand nombre de commerçants non officiels, en majorité des femmes pauvres qui transportent leurs produits agricoles d'un endroit à l'autre; il y a donc une importante dimension « spécifique au genre » liée à cette question. Cependant, on dénombre peu d'informations sur ces commerçants et les conditions subies par ces derniers:

Les moyens de subsistance et les activités de ces femmes commerçantes sont actuellement mis à mal par des taux élevés de harcèlement et de violence physiques aux frontières ainsi qu'à une prédominance de paiements non officiels et de pots-de-vin. En soi, au lieu de favoriser la croissance et le développement, le commerce transfrontalier n'est rien de plus qu'un mode de survie pour ces femmes.

D'autres régions le prouvent, le commerce transfrontalier informel dépend principalement de la façon dont sont traités les commerçants et des conditions auxquelles ils sont confrontés lorsqu'ils franchissent la frontière (Banque mondiale 2010). Le succès de ce genre de commerce dépend de la capacité qu'ont les individus à franchir la frontière de manière systématique, sans être soumis à la violence ou au harcèlement et sans avoir à effectuer des paiements : sommes importantes non officielles, paiements de tarifs ou de frais démesurés. Pour que le potentiel du commerce transfrontalier dans la région puisse être atteint, il sera vital d'offrir un appui aux entrepreneurs pour les aider à faire croître leurs entreprises et à les diriger vers des modes d'échanges plus organisés et, par la suite, plus formels. La première étape à envisager serait l'amélioration des conditions à la frontière.



### Source postes frontaliers principaux de la région des Grands Lacs

\*La plupart des commerçants sont des jeunes femmes (85 %) et des commerçants expérimentés (44% des commerçants avaient été actifs pendant plus de cinq ans).

\* La plupart des commerçants vendent des denrées alimentaires, notamment des céréales, légumineuses, légumes et fruits. Les quantités concernées sont petites et sont généralement portées sur la tête.

□ Le capital de démarrage est très faible (moins de 50 \$) et provient généralement de la famille. Peu de commerçants reçoivent des prêts d'une institution financière. La grande majorité des commerçants (95%) souhaitent investir et faire croître leur entreprise mais les conditions qui prévalent actuellement à la frontière et le manque de financement sont des contraintes ressenties.

\* Pour près des deux tiers des répondants, la principale source de revenus provient du commerce transfrontalier et la plupart (77%) indiquent que le revenu du ménage est fortement tributaire de leurs activités commerciales.

\* Peu sont membres d'une association de commerçants

Un fait saillant est constaté : ces femmes commerçantes et pauvres entreprennent des activités non officielles - elles ne prennent pas part aux activités illégales ni à celles qui sont formelles et organisées. La majorité franchissent la frontière aux points de passage officiels et disent

qu'elles sont prêtes à payer des droits de douanes qui sont justes et aussi, qu'elles souhaitent être traitées en tant que femmes d'affaires. Un grand nombre de fonctionnaires sont présents, en principe, pour réglementer les frontières qu'elles franchissent. Toutefois, de nombreux fonctionnaires ont une mauvaise impression des commerçants pauvres, laquelle est basée sur leur classe sociale. Pour ces fonctionnaires, les commerçants ne sont que de simples contrebandiers.

Eu égard la Situation qui précède, nous sommes poussés à dire que les conditions socioéconomique dans la quelle elle exerce ses petites activités économiques ne lui donnent pas une occasion de jouir pleinement de ses droits social et économique.( *2 les femmes pauvres qui pratiques le commerce transfrontalier dans les régions des Grands Lacs de l'Afrique,des affaires en risque, Paul Brenton, Celestin Bashinge Bucederhwa, Caroline Hossein, Shiho Nagaki, et Jean Baptiste Ntagoma Janvier 201*)

#### **b. Cas particulier au Sud Kivu**

A l'intérieure des Provinces, comme au Sud Kivu par exemple, l'organisation économique est centrée autour de la terre. Ainsi, le chef est propriétaire, les notables ont leurs terres où ils logent leurs sujets, les intellectuels et les paysans qui exploitent ces terres.

En ville il y a presque 4 classes sociales :

- Les riches considérés comme notables de la ville (commerçants, les travailleurs de grandes sociétés et les ONG) ont leurs maisons
- Les politiciens ;
- Les agents de l'Etat ;
- Les pauvres (généralement locataires) **3RDC, ministère du plan, document de stratégie de réduction de la pauvreté, février 2008 p30**

Parmi toutes ces catégories la femme vient toujours en dernière position car elle est classée parmi les enfants qui n'ont aucune décision à prendre ou qui ne subissent que les décision prises par les hommes et pourtant ce sont elles qui sont à la base ou sont les piliers du développement économiques de leurs familles et de leur pays, grâce à leurs petites activités agricoles ou commerciales.

Comme nous venons de le signaler, l'activité principale dans les milieux traditionnels de la RD CONGO étant essentiellement basée sur la terre c'est à dire l'agriculture, c'est la femme qui généralement cultive la terre et l'homme quant à lui ne fait que gérer le fruits du travail de la femme et en est le chef.

Par conséquent, la femme attend l'autorisation de son mari pour avoir un peu d'argents afin de se procurer c'est dont elle a besoin.

Ceci est une véritable controverse et une grave violation de droit de celle-ci étant donné qu'elle ne **peut disposer** de fruits de son effort personnel, un de facteurs empêchant à la femme de jouir de ses droits socio-économiques.

## **Paragraphe I Existe-t-il des empêchements locaux des accès des femmes du Sud Kivu aux crédits**

Légalement ou du point de vue juridique, il n'y a Pas d'empêchement qui entrave la femme d'accéder aux crédits.

Mais dans la pratique il y a une contradiction parce que pour qu'une femme aie accès au crédit, il faut qu'elle aie d'abord ses propres moyens financiers pour commencer une activité économique ce qui constitue la porte de crédit.

Autrement dit, C'est la présence sur terrain d'une femme dans une activité économique quelconque qui est la porte de crédit.

Ces maisons de crédits appliquent souvent l'adage « *pas de visibilité de l'activité, pas d'octroi de crédit* ».

C'est-à-dire la femme ne disposant pas des moyens financiers ou d'activité au préalable n'a pas droit d'accéder au crédit car n'ayant pas d'activité avant la demande des crédits.

Ces conditions exigées par les maisons de crédit (100 %) accentuent la misère de la femme.

Il y a également les taux d'intérêt qui trop élevé (3 à 5 %) décourage beaucoup de femmes (+ de 60 %) à demander le crédit.

C'est l'exemple dans la ville de Bukavu chef-lieu de la province du Sud Kivu d'une maison appelée EKIMA qui donne aux femmes un prêt de 50 dollars américains et exige à celles-ci de rembourser 10 dollars pour chaque semaine...

Ces conditions ont découragé les femmes au point qu'elles ont préféré ne pas demander de crédit car cela constitue pour elle une exploitation.

Or la femme de la RD CONGO en Général et de celle du Sud Kivu en particulier est une femme qui est considérée comme une *femme à « mille bras »*. C'est elle qui est devenue le poumon économique de sa famille, beaucoup d'hommes ne travaillent plus et d'autre surtout en milieux ruraux ne peuvent plus cultiver à cause de l'insécurité qui sévit dans cette province.

Comme nous venons de le décrire dans ce paragraphe, la persistance pendant plusieurs années des guerres et des conflits armés, la persistance des coutumes présentées comme des antivaleurs, la dualité du pouvoir en ce qui concerne la gestion coutumière et étatique des terres, la non accès facile par la plupart des femmes aux crédits ainsi que la discrimination de la femme à cause d'une emprise masculine sur celle-ci sont des facteurs parmi tant d'autres que nous n'avons pas pu citer tous ici, qui empêchent aux femmes de jouir de leurs droits socioéconomiques en République Démocratique du Congo.

## **Paragraphe 2. La signature du mari ou du père est-t-elle nécessaire pour que la femme congolaise puisse accéder à un crédit ou être titulaire d'une micro entreprise**

Sans accords ni signature de son mari, la femme ne peut accéder aux crédits.

En RD Congo, les maisons des crédits exigent aux femmes de se présenter avec leurs maris qui doivent marquer leur accord et apposer leur signature en présence des donateurs des crédits, pour accéder au crédit.

Les articles suivants de code de la famille illustrent bien cela,  
L'article 448 « la femme doit obtenir l'autorisation de son mari pour tous les actes juridiques dans les quelles s'oblige à une prestation qu'elle doit effectuer en personne »  
L'article 449 « la femme peut après avis du conseil de la famille, recourir au tribunal de paix pour obtenir l'autorisation dont il s'agit a l'article précédent, lorsque le mari refuse ou est incapable ou est dans l'impossibilité de l'autoriser .L'autorisation du tribunal est provisoire ».**5. Code de la famille congolaise. p22**

Mais malheureusement, dans la pratique les maisons de crédit ne tiennent pas compte de cet article 449, par conséquent si la femme n'a pas l'autorisation de son mari, elle n'obtiendra jamais des crédits sollicités.

Nous tenons à signaler à cet effet, que les femmes de la RD Congo en général et celles du sud Kivu en particulier n'ont pas la culture du tribunal.

Elles ont peur des réactions de la société et se fient aux membres de la famille de son mari pour que ceux-ci convainquent leurs maris à donner leurs accords.

Dans le cas contraire elles abandonnent.

Ce qui leurs aggrave la situation des pauvretés dans la quelle, elle se trouve.

## **Section II Y- a- t- il un progrès ou non ?**

### **Paragraphe I Les femmes réalisent-elles du progrès dans la majeure partie de leurs activités informelles ?**

Dans la majorité de cas la réponse est négative car la majorité des femmes congolaise en général et celles du Sud Kivu en particulier, se trouve dans une situation ou leur mari ou leur pères ou frères ne soutiennent pas les activités informelles qu'elles exercent.

Mais aussi leurs productions sont faibles compte tenu de L'instabilité du prix des produits au services sur les marchés. Aussi le taux d'intérêt sur le capital remboursable est très élevé 4 a 5 % du montant des crédits octroyés.

Un Cas précis qui s'observe est celui de La TVA ou taxe sur la Valeur Ajoutée instaurée en République Démocratique du Congo depuis dimanche le 1<sup>er</sup> janvier 2012 , a entraîné une hausse de prix généralisée sur les marchés depuis la capitale Kinshasa jusqu'aux provinces et précisément dans la province du Sud Kivu

La femme congolaise en général et la femme du sud Kivu en particulier se voient asphyxiées sur le plan économique. A cela il faut ajouter le fait que la majorité des femmes n'ont pas une liberté économique (près de 80%) car le plus souvent c'est la femme congolaise qui produit et l'homme lui ne fait que gérer les fruits des efforts de celle-ci.

Par ailleurs en RD CONGO, la femme du Sud Kivu est une femme « **à mille bras** ».

Elle s'occupe non seulement des travaux ménagers, de l'éducation de ses enfants ainsi que leur scolarisation mais aussi c'est elle qui prend presque en charge toute sa famille.

Le mari qui est chômeur ne peut jamais se donner la peine d'aider sa femme même aux petits travaux ménagers, il attend tout d'elle.

D'autres maris passent toute la journée à jouer la carte dans le quartier et à s'enivrer. Ils entendent tout simplement le soir pour vérifier la somme gagnée par leurs épouses pour en décider. Cette situation est accentuée dans les milieux ruraux. La photo ci-dessous illustre le cas des femmes à mille bras.

**LA FEMME A MILLE BRAS**



Source Publié le 8 juillet 2009 dans [Bukavu](#) par [Joy, Leki ya Bukavu](#) dans [www.blogcongo.com](http://www.blogcongo.com)

**Paragraphe II. Quelle est l'importance du secteur informel dans la communauté**

La Femme Congolaise crée des activités génératrices des revenus. Depuis plus des 15 ans, la République Démocratique du Congo connaît beaucoup des difficultés dans divers secteurs, à telle enseigne que ces graves perturbations socio-économiques ont créé des conséquences néfastes dans nos familles. Nombreux sont les foyers qui n'ont pas su résister, par manque d' un revenu susceptible de subvenir aux besoins de la famille. Pour rappel, trois pillages se sont succédés, amenant la destruction des unités de production telles que les usines, les industries, et les écoles etc. Cela a eu comme conséquence en outre, l'envoi au chômage de pères des familles.

La Femme Congolaise crée des activités génératrices des revenus. Depuis plus des 15 ans, la République Démocratique du Congo connaît beaucoup des difficultés dans divers secteurs, à telle enseigne que ces graves perturbations socio-économiques ont créé des conséquences néfastes dans nos familles. Nombreux sont les foyers qui n'ont pas su résister, par manque d' un revenu susceptible de subvenir aux besoins de la famille. Pour rappel, trois pillages se sont succédés, amenant la destruction des unités de production telles que les usines, les industries, et les écoles etc. Cela a eu comme conséquence en outre, l'envoi au chômage de pères des familles.



Dans ses enquêtes, Droit de la Femme et Internet en RDC ( DFNET) a fait une visite à Kimwenza dans la commune de Mont-Ngafula à Kinshasa. Elle a rencontré Mme Elysées Mwanza qui pratique le petit commerce à quelques mètres de sa résidence. Interrogée pour exprimer ce qu'elle pense de la situation de la femme congolaise, Mme Elysées Mwanza dira "La Femme Congolaise je l'admire

pour son courage et son esprit de créativité ".Bref, la femme Congolaise est héroïne de la crise socio-économique en République Démocratique du Congo. En réalité, Mme Elysée Mwanza voulait dire que la femme Congolaise a prouvé ces dernières années, ses capacités à soutenir tant soit peu par des petites activités

commerciales, sa famille entière. Odyia assiste au travail de ces femmes restauratrices "en cuisine". Dans leur majorité, les femmes congolaises sont ménagères, et celles qui ont un travail rémunérateur sont peu nombreuses. Leurs époux sont pour la plupart au chômage et ceux qui travaillent sont maintenus dans une situation de non paiement du salaire depuis plusieurs mois, ou bien reçoivent un salaire modique. Pour parer à ces difficultés, la Femme Congolaise se retrouve dans le secteur informel, pratiquant le change, vendant des petits articles ( boissons sucrées, fruits, habits.....) ou carrément se transforme en restauratrice.

Il faut noter, que la plupart des familles Congolaises tiennent le coup grâce à la débrouillardise ingénieuse de la femme. Actuellement, la Femme Congolaise, fournit beaucoup d'efforts dans beaucoup des secteurs au Congo. Elle est pratiquement la plaque tournante de l'économie nationale au Congo.

Maître Odyia Kalinda (**Lettre du Congo, La femme, héroïne de la crise socio-économique en République démocratique du Congo Chômage et non-paiement du salaire des fonctionnaires de l'état**, Mercredi 11 Avril, 2012

### **Section III La crise économique mondiale et son impact négatif sur les droits sociaux et économiques des femmes du Sud Kivu.**

Dans le contexte de crise socio-économique actuelle, la femme congolaise en général et en particulier celle du sud Kivu est devenue la principale pourvoyeuse de la substance de nombreuses familles.

Beaucoup de ménages ne vivent que des activités des femmes en général et ceux des enfants en particulier.

Malgré son rôle aujourd'hui indéniable dans la survie de la majorité de la population, la femme est confrontée à des nombreux problèmes accès et de

Contrôle des ressources et des facteurs de productions.

#### **Paragraphe I Quels sont les facteurs économiques et sociaux qui entraînent l'accès de la femme au crédit**

La place qu'occupe la femme dans la société sud kivusienne, lui empêche de jouer un rôle important dans l'économie malgré qu'elle constitue le poumon économique de sa famille et de toute la société .la discrimination qu'elle subit de la part des hommes dans l'accès à l'éducation, à la gestion de la terre est un véritable handicap pour elle qu'en à l'accès aux crédits.

Moins instruites, les femmes ne peuvent être à mesure de formuler une demande pour les crédits.

N'ayant pas accès à la terre ni des ressources qui y proviennent,les femmes du Congo et du sud Kivu n'ont pas un pouvoir économique leur permettant d'accéder aux crédits .

Du fait de la discrimination, les femmes n'ont pas les mêmes chances que les hommes aux ressources nationales. Dans le secteur du petit commerce, elles sont massivement représentées, mais elles n'accèdent pas facilement aux crédits à cause des garanties généralement exigées. Les coûts élevés des transactions, les règles de remboursement et la pratique de la corruption découragent les femmes. A cela il faut ajouter de l'autorisation de l'époux qui constitue une autre contrainte exigée par les maisons de crédits.

**Paragraphe II la procédure de demande et d'octroi de micro crédit sont-elle longue, implique-t -elle des déplacements géographiques et un investissement en temps qui les rendent trop coûteuses pour la femme**

Bien sur que Oui,

La longueur des procédures de demande et d'octroi de micro crédit est un des facteurs ou des critères qu'utilisent ici les maisons de crédits dans le but d'éliminer certaines candidatures des femmes aux crédits.

Aussi les déplacements géographiques et l'investissement en temps les rendant trop coûteuse impatientent les femmes qui se découragent.

Tout ceci est un phénomène de la crise qui complique le système et appauvrit des plus en plus les femmes.

Plus de 60% des femmes au Congo, habitent les milieux ruraux et constituent des personnes motrices à l'approvisionnement des grands centres ainsi qu'à leurs propre familles. Les difficultés qu'elles éprouvent pour accéder aux microcrédits continuent à appauvrir de plus en plus les familles congolaises.

Compte tenu de notre analyse situationnelle sur les droits socioéconomiques des femmes au Congo, celles-ci continuent à être victimes des discriminations masculines basées sur la gestion des revenus provenant de leurs activités informelles par les hommes, l'autorisation maritales qu'ils leurs imposent pour accéder aux microcrédits, au travail, source de revenu complétant le traitement du mari en cette période de conjoncture difficile que traverse le Congo post conflits, le nombre élevés des femmes encore analphabètes, l'absence des moyens financiers des femmes pour accéder aux microcrédits... Tout ceci... sont des facteurs défavorables à l'autonomisation économique des femmes, un des conditions très importantes pouvant permettre aux femmes d'être des actrices principales de développement de leurs territoires ou régions, ainsi que de la nation congolaise toute entière.

## **Chapitre II. DROITS POLITICO-JURIDIQUES DE LA FEMME AU SUD KIVU**

### **Section I Le taux de scolarisation des filles par rapport aux garçons au sud Kivu**

L'éducation des filles est l'un des problèmes qui préoccupent actuellement l'humanité toute entière ; son importance a été prouvée à maintes reprises. A cet effet, la conférence mondiale sur l'Éducation Pour Tous (EPT), tenue du 5 au 9 mars 1990 à Jomtien (Thaïlande), a reconnu comme priorité des priorités, l'accès et l'amélioration de la qualité de l'éducation des filles ainsi que l'élimination des préjugés défavorables à leur égard.

Au cours de cette conférence, il a été rappelé que quarante années s'étaient écoulées depuis qu'il était affirmé dans la Déclaration Universelle des droits de l'homme que « toute personne a droit à l'éducation ». Aujourd'hui pourtant, malgré les efforts considérables déployés pour garantir ce droit, la réalité est telle que plus de 100 millions d'enfants et d'innombrables adultes n'achèvent pas le cycle éducatif de base qu'ils ont entamé ; des millions d'autres le poursuivent jusqu'à son terme sans acquérir le niveau de connaissances et de compétences indispensables .5. (UNESCO, 2000, pp. 74-75)

En outre, les deux tiers de 110 millions d'enfants qui ne vont pas à l'école sont des filles. C'est sur ces chiffres officiels de l'UNESCO que Koffi Annan a ouvert le forum mondial sur l'éducation à Dakar en avril 2000. Ce forum a adopté un cadre d'action engageant les gouvernements à atteindre les buts et objectifs de l'éducation pour tous. Les participants se sont collectivement engagés à atteindre six objectifs spécifiques en faveur de l'EPT dont les deux ci-après portent essentiellement sur les filles :

- Faire en sorte que d'ici 2015, tous les enfants, notamment les filles, les enfants en difficulté et ceux appartenant à des minorités ethniques, aient la possibilité d'accéder à un enseignement primaire obligatoire et gratuit de qualité et de le suivre jusqu'à son terme ;
- Eliminer les disparités entre les sexes dans l'enseignement primaire et secondaire d'ici à 2005 et instaurer l'égalité dans ce domaine en 2015 en veillant notamment à assurer aux filles un accès équitable et sans restriction à une éducation de base de qualité avec les mêmes chances de réussite. 6. (UNESCO, 2000, pp. 36-37).

La République Démocratique du Congo (RDC), prône, elle aussi, la scolarisation des filles et l'élimination des disparités de scolarisation entre celles-ci et les garçons.

Dans ces dispositions des articles 43 et 44 de la Constitution du 18 février 2006, il est prévu la gratuité de l'enseignement primaire dans les établissements publics, notamment puisque l'éradication de l'analphabétisme est un devoir national pour la réalisation duquel le gouvernement doit élaborer un programme spécifique.

Ces dispositions demeurent pure lettre morte et n'ont été suivies d'aucune mesure officielle.

Il observe une forte disparité entre garçons et filles en matière d'éducation, notamment dans l'enseignement primaire, secondaire et supérieur.

Le taux élevé d'abandon scolaire chez les filles est en grande partie imputable aux mariages précoces et forcés de même qu'aux grossesses précoces.

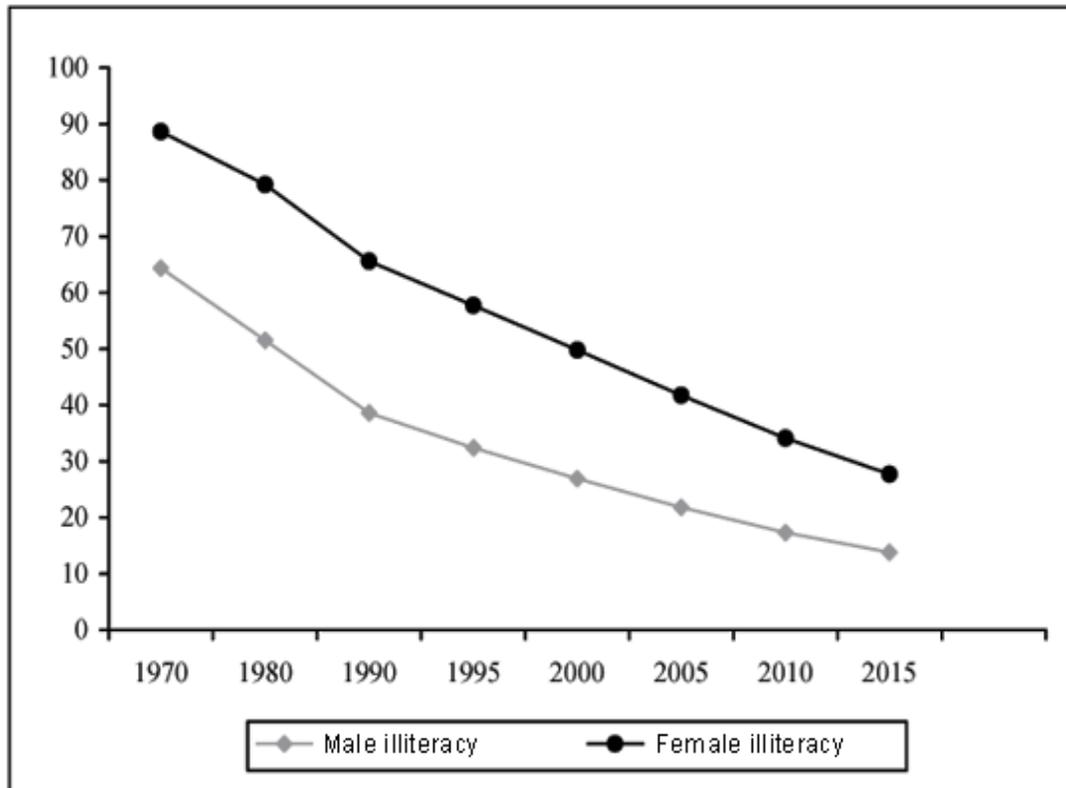
On note, un adulte sur trois (32 %) ne sait ni lire ni écrire. L'analphabétisme frappe, comme dans la plupart des pays du tiers monde, plus les femmes que les hommes. C'est ainsi que 44 % de celles-là contre 19 % de ceux-ci sont analphabètes, soit un indice de parité de 0,69 <sup>1</sup>. Ces estimations de l'UNICEF concordent en gros avec celles de l'UNESCO, lesquelles mentionnent, pour la R.D.C., un taux d'analphabétisme de 34,7 % de la population adulte âgée d'au moins 15 ans au cours de la période de 2000-2004. Ce taux s'élevait, au cours de la même période, à 20,2 % pour les hommes et 48,1 % pour les femmes, écart traduit par un indice de parité de 0,65.

En matière d'alphabétisation des adultes, les estimations de l'Institut de statistiques de l'UNESCO montrent que la situation s'améliore progressivement, de sorte qu'en 2015, le taux d'analphabétisme sera d'environ 20,8 % pour l'ensemble de la population adulte, 13,8 % pour les hommes et 27,7 % pour les femmes. Permettant à la R.D.C. d'atteindre l'objectif de la réduction de 50 % du taux d'analphabétisme par rapport à la situation de l'an 2000,<sup>2</sup> cette amélioration s'accompagne de la réduction progressive des disparités entre les hommes et les femmes (*cf.* tableau 1 et graphique 1).

*Tableau 1: évolution du taux d'analphabétisme en R.D.C. de 1970 à 2015*

Années	Taux d'analphabétisme global	Taux d'analphabétisme masculin	Taux d'analphabétisme féminin	Indice de parité
1970	77.2	64.4	88.6	32.0
1980	65.9	51.5	79.2	42.9
1990	52.5	38.6	65.6	56.0
1995	45.4	32.4	57.7	62.6
2000	38.6	26.9	41.8	68.7
2005	31.9	21.8	41.7	74.6
2010	25.8	17.3	34.1	79.7
2015	20.8	13.8	27.7	83.9

Source: Institut de statistiques de l'UNESCO, section alphabétisation et éducation non formelle, 2002.

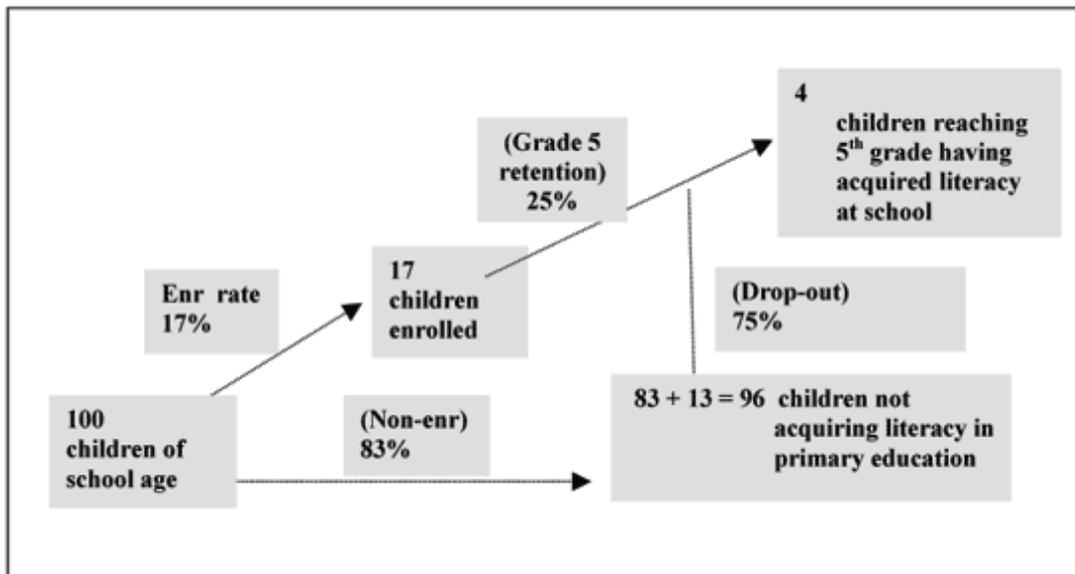


Graphique 1: évolution du taux d'analphabétisme en R.D.C. de 1970 à 2015 par sexe

Néanmoins, compte tenu du contexte sociopolitique actuel de la R.D.C., il est permis de douter de la réalisation de ces estimations de l'Institut de l'UNESCO. En effet, depuis plus de deux décennies, la procédure curative de l'analphabétisme, c'est-à-dire l'alphabétisation des jeunes et des adultes en dehors de l'école, est l'un des secteurs les plus négligés en R.D.C., de sorte que la lutte contre l'analphabétisme s'appuie, sinon exclusivement, du moins principalement sur la procédure préventive, à savoir l'enseignement primaire. Or ce dernier n'est actuellement efficace ni sur le plan quantitatif ni sur le plan qualitatif.

Du fait de cette inefficacité, la proportion des analphabètes dans la population adulte va vraisemblablement augmenter à l'avenir, évidemment si l'on n'intensifie pas entre-temps la lutte contre l'analphabétisme. Pour nous en rendre compte, partons de deux sources d'alimentation de l'analphabétisme: la non scolarisation et les abandons au cours du cycle. À ce propos, le taux net d'admission à l'école primaire était de 17 % en 2001 tandis que le taux de survie scolaire au niveau de la cinquième équivalait à 25 % cf. enquête MICS2 de

l'UNICEF). En considérant ces deux réalités, on peut déduire la proportion des sujets potentiellement analphabètes et donc non alphabétisés par le système formel (cf. graphique 2).



**Graphique2: Ampleur de l'analphabétisme en fonction du taux brut d'admission**

En considérant même le taux brut d'admission qui, selon l'UNICEF, est de 84 %, on se rend compte que la situation n'est pas plus enviable, 79 enfants étant, dans ce cas, candidats potentiels à l'analphabétisme (cf. graphique 3).

Concernant le sud Kivu beaucoup de famille ne veut pas faire étudier car pour eux scolarisée une fille se perdrait utilement son argent vu que celle-ci va se marier et ne servira que sa belle famille.

Elle ne faut que préparer leurs filles au mariage.

Vu que la mentalité de beaucoup de filles ne tournée que vers le mariage certaine abandonnent les études ou refuse d'étudier dans le but du mariage, d'autres étudient en attendant qu'un candidat au mariage puisse se présenter et ne prennent pas leurs études au sérieux

Tout ceci explique une insuffisance en matière du taux de scolarité des filles dans la province du sud Kivu

Ainsi 42,1% de filles étudient à l'Enseignement Primaire contre 57,9% de garçons. Par conséquent, l'écart entre les sexes est encore énorme.

Mais aussi 31,2% de filles étudient à l'Enseignement Secondaire contre 68,8% de garçons. Le fossé se creuse davantage au niveau du secondaire.

Cette situation constitue un véritable obstacle pour l'avenir de la femme du sud Kivu qui se recherche encore. (*Enquête nationale sur la situation des enfants et des femmes (MICS2/2001). Rapport d'analyse. Kinshasa: UNICEF.2002*)

C'est pourquoi, depuis le forum de Dakar, la RDC s'est engagé à améliorer la scolarisation des filles particulièrement avec l'appui de l'UNICEF. Aussi, peut-on se poser la question de l'efficacité des actions menées pour l'amélioration de la scolarisation des filles en République Démocratique du Congo.

Pour l'amélioration de la scolarisation des filles Actuellement des actions assez timides sont posées, notamment par l'UNICEF qui a, depuis l'année 2004, lancé le slogan « toutes les filles à l'école » et qui appuie la scolarisation des filles surtout celles des premier, deuxième et troisième années primaire en leur distribuant gratuite des fournitures scolaires. **7. Problématique de la scolarisation des filles dans l'enseignement secondaire, jeudi 9 mars 2006 par Paul Vitamara Masimango p 2-3**

Malgré l'effort fourni par l'UNICEF, Les coutumes et les traditions du Sud- Kivu pèsent lourdement sur la promotion de la jeune femme pourtant celle-ci constitue l'avenir de demain.

Au sud Kivu beaucoup de famille ne veule pas faire étudié car pour eux scolarisée une fille se perdre utilement son argent vu que celle-ci va se marier et ne servira que sa belle famille.

Elle ne faut que préparer leurs filles au mariage.

Vu que la mentalité de beaucoup de filles ne tournée que vers le mariage certaine abandonnent les études ou refuse d'étudier dans le but du mariage, d'autres étudient en attendant qu'un candidat au mariage puisse se présenter et ne prennent pas leurs études au sérieux

Tout ceci explique une insuffisance en matière du tau de scolarité des filles dans la province du sud Kivu

Ainsi 42,1% de filles étudient à l'Enseignement Primaire contre 57,9% de garçons. Par conséquent, l'écart entre les sexes est encore énorme.

Mais aussi 31,2% de filles étudient à l'Enseignement Secondaire contre 68,8% de garçons. Le fossé se creuse davantage au niveau du secondaire.

Cette situation constitue un véritable obstacle pour l'avenir de la femme du sud Kivu qui se recherche encore.

### **Paragraphe I les freins à la scolarisation des filles dans la province du sud Kivu**

A part Les coutumes et les traditions pèsent lourdement sur la promotion de la jeune femme du Sud- Kivu, les freins à la scolarisation des filles dans la province du sud Kivu s'avère innombrable.

Pour ce faire nous allons nous atteler sur ces deux causes à savoir

- L'irresponsabilité parentale, mentalités, traditions et
- La cupidité des jeunes Filles

## **1. L'irresponsabilité parentale, mentalités, traditions**

Il y a le discours de certains parents à l'égard de leurs enfants qui consiste à dire différentes choses aux garçons et aux filles. Aux garçons, certains parents disent : « Tu es un homme, tu dois travailler, il ne faut pas suivre tes soeurs elles iront en mariage ».

Un tel discours semble présumer que les filles peuvent ne pas travailler à l'école, elles ont le mariage comme deuxième alternative pour réussir et avoir la sécurité financière. Aux filles, certains parents disent : « Tu es une future femme, ta place est à la cuisine, tu n'as pas à prendre part aux activités des garçons, tu feras mieux d'aller aider ta mère à la cuisine, car si tu ne sais rien au foyer, aucun homme ne voudra de toi ». Dans la foulée d'un tel discours, certains considèrent que « les filles sont initiées aux différentes tâches dites féminines soit balayer la case, nettoyer les ustensiles et cuisiner.

Dès l'âge de 6 ans, elles portent un bébé sur le dos. Elles font leur apprentissage en écoutant les fables et les devinettes, tout en travaillant avec leur maman. Le travail côte à côte leur permet d'observer les gestes des femmes, qu'elles vont s'appliquer à reproduire. Ce type de raisonnement est surtout lié aux mentalités dues aux vieilles pratiques traditionnelles qui concevaient la femme comme étant bonne qu'au foyer, à la maternité, aux champs et aux divers travaux domestiques; la relayant ainsi à une place d'infériorité et de ménagère, ce qui servait d'ailleurs d'excuses autrefois pour interdire l'accès des femmes à l'école. En outre, cette vision liée aux traditions qu'ont les parents et la société envers le statut des filles, n'est pas sans répercussion; elle favorise le fait que les filles se complaisent à se cantonner aux tâches estimées traditionnellement féminines. Car, comment peuvent-elles trouver du temps pour se concentrer dans leurs devoirs et surtout de réussir? Si elles doivent, en plus d'être étudiantes, vaquer à des si lourdes responsabilités très tôt, sous prétexte qu'elles sont des futures femmes. De plus, ce genre de discours comporte un autre impact; celui de jouer sur le moral des filles en ce sens qu'elles vont finir par se convaincre que : travailler à l'école n'est pas une nécessité pour elles, puisqu'elles peuvent se marier et réussir soit disant. Ainsi, elles ne fourniront plus aucun effort en classe, les résultats ne pourront être que désastreux, et toute ambition de faire des études supérieures ou d'avoir une carrière professionnelle va ainsi mourir en elles. Ce qui donnera la côte aux garçons; puisqu'on leur aurait appris qu'ils n'ont pas le choix en tant qu'hommes que de travailler dur afin de réussir, ils doubleront probablement d'effort et de ce fait seront plus nombreux à réussir que les filles.

## **2. la Cupidité des jeunes Filles**

D'autre part, il y a le problème de pauvreté, le désengagement parental, la cupidité des jeunes filles et enfin le phénomène des grossesses précoces. Ces quatre facteurs, nuisibles à l'évolution scolaire des filles, sont étroitement liés. Nous allons nous attarder :

- sur la cupidité des jeunes filles: beaucoup de jeunes filles veulent s'enrichir facilement car fatiguées des conditions de misère de leur famille et se marient précocement avec un inconnu pour penser améliorer leur condition de vie et abandonnent très tôt les études. Ceci accentue au contraire leur condition de misère tout en gâchant à la fois leur vie.

- Sur le problème de désagagement des parents beaucoup de parents préfèrent scolariser les garçons que les filles car pour eux les filles vont se marier et n'en profiterons qu'à leur belle famille
  - enfin pour ce qui concerne le phénomène des grossesses précoces, la puberté, avec toutes ses conséquences, se manifeste assez tôt chez les filles (entre 13 et 14 ans), moment où elles sont censées être en 1ère et 2ème année. Pendant cette période, les filles sont animées du souci de la découverte, surtout sexuelle, découverte qui, mal orientée, les amène facilement à des grossesses prématurées et mariages précoces.
- 8. Problématique de la scolarisation des filles dans l'enseignement secondaire, jeudi 9 mars 2006 par Paul Vitamara Masimango p15**

## **Paragraphe II conséquence de ces freins à la scolarisation de filles dans la province du sud Kivu**

Les conséquences de ces freins à la scolarisation des filles dans la province du Sud Kivu sont multiples entre autre :

- la non effectivité du concept parité homme – femme ; face a leurs insuffisance d'instruction les femmes ne sauraient être représentées a 50% dans les différentes institutions politiques comme la réclame la parité homme – femme.
- La non effectivité du concept genre, il aura déséquilibre de genre car les conditions de vie de femme ne sauraient s'améliorer suite a leur insuffisance d'instruction.
- L'ignorance de leur droit qu constituât un entrave au développement de la femme congolaise en général et celle du Sud Kivu en particulier
- Etc.

## **Section II la participation de la femme à la gestion des choses publiques**

Le plan politique est symbolisé par l'injustices qui règne entre l'homme et la femme alors que la RDC est membre signataire de la convention sur les droits politiques de la femme adoptée par l'Assemblée Général de l'ONU dans sa Résolution 640 (VIII) du 20 décembre 1952 qui dispose à son article 3 que « les femmes auront dans les conditions d'égalité, les mêmes droits que les hommes d'occuper tous les postes publics et d'exercer toutes les fonctions publiques établies en vertu de la législation nationale, sans aucune discrimination.

Malgré la volonté de rupture avec les anciennes traditions affichées par le Gouvernement, les femmes sont toujours sous représentées dans les institutions et cela en dépit des études qu'elles ont faites ou de leurs compétences.

En 2010, les femmes ne représentent que 8,4 % des députés à l'Assemblée nationale et 4.6 % des sénateurs. Aucune loi ni politique n'assure l'application des principes de représentation équitable et de non discrimination des femmes, pourtant prévus par l'article

14 de la Constitution. La loi électorale ne prévoit pas l'instauration de quotas minimums mais appelle simplement à la prise en compte de la représentation de la femme dans la confection des listes électorales. Pour arriver à déterminer la place qu'elle a occupé de l'élection de 2006 à celle de 2011, nous allons partir de ces trois points suivants

1. Les femmes et les élections de 2006,
2. Les difficultés des femmes aux élections de 2006,
3. Les atouts de la femme aux élections de 2011

### **3.1. La candidate**

### **3.2. La mobilisation de l'électorat**

### **3.3. La mobilisation des ressources**

#### **1. Les femmes et les élections de 2006**

- Les femmes ont été parties prenantes aux élections de 2006 ;
- Elles représentaient 12.562.989 sur 24.073.177 électeurs, soit 52,6 % de l'électorat ;
- Les résultats des élections ne reflètent pourtant pas ce poids démographique ;
- Seulement 12 % des femmes ont été élues dans les Assemblées au suffrage universel direct et aux élections au suffrage indirect, les résultats obtenus par les femmes sont quasiment nuls.

#### **1.1. Les Candidatures des femmes aux élections de 2006**

Election	Femmes	%	Hommes	%	Total
Présidentielles	4	12,1	29	87,9	33
Elections Assemblée Nationale	1.320	13,6	8.389	84,6	9.709
Elections Assemblée Provinciale	1.531	11,4	11.943	88,6	13.747
Total	2.855	12,1	20.634	87,9	23.489

## 1.2. Résultats des femmes candidates aux élections présidentielles 2006

Candidate	Nombre des voix obtenues	%
1. Justine Kasa – Vubu	75.605	0,44
2. Kasa – Vubu Justine	75.605	0,44
3.Landu Marie-Thérèse	35.587	0,21
4.Landu Wivine	54.482	0,32
4.Nzuzi Catherine	65.188	0,38

## 1.3.Présence des femmes dans les organes délibérants

Institution	Femmes	%	Hommes	%	Total
Assemblée nationale	44	8,8	456	91,2	500
Sénat	6	5,6	102	94,4	108
Assemblée provinciale	48	6,9	642	93,1	690
Total	98	7,6	1.200	92,4	1.98

## Difficultés des femmes aux élections de 2006

Insuffisance de solidarité entre les femmes (gaspillage des voix et des moyens) ;

- Manque de militantisme et de responsabilité au sein des partis ;
- Manque de confiance en soi (la peur de cruauté du jeu politique : violence, conflits et mensonge)- indécision et manifestation tardive des ambitions ;
- Besoin de parrainage politique et financier (reflexe d’escalier)
- Préjugés socioculturels (accusation de prostitution, crainte de perdre son mariage) ;
- Pauvreté (manque d’argent : moins de moyens que les hommes pour mener la lutte politique) ;
- Faible représentation au niveau des sphères de décision,
- Faible niveau d’instruction.

## 1. Opportunités des femmes aux élections de 2011

- Révision de la Loi électorale ;
- Atouts individuels de la candidate ;
- Capacité de mobiliser les ressources financières ;
- Capacité de mobiliser l'électorat.

(Par le Professeur Pamphile MABIALA MANTUBA – NGOMA, Université de Kinshasa Coordinateur National de la FKA, mai 2009 )

Nous tenons à signaler que pendant la troisième république (2006) la province du Sud Kivu a connu trois gouverneurs parmi lesquels aucune femme, c'est ainsi que durant l'élection de 2011, deux femmes seulement ont été élues dans la province du Sud Kivu. Ceci est une conséquence des freins de la scolarisation des filles dans la province du Sud Kivu comme énuméré ci-dessus.9. [www.africa4womensrights.org](http://www.africa4womensrights.org). Consulté le 27 février 2012

N°	institutions	Total	Hommes	Femmes	Taux en %
1.	Members du Government	7	6	1	14
2.	Parlementaires (Sénateurs et Députés)	60	53	7	11,6
3	Gouverneurs	3	3	0	0

Source [www.africa4womensrights.org](http://www.africa4womensrights.org)

### Paragraphe II le droit au travail reconnu à la femme au Congo

Bien que les constituants congolais n'a pas prévu une loi propre régissant le travail de femme, celui-ci est régi en même titre que pour l'homme par la loi N° 015/2002 du 16 octobre 2002 portant code du travail qui stipule à son article 2 « le travail est pour chacun un droit et un devoir, il constituât une obligation morale pour tous ceux qui ne sont pas empêchés par l'âge ou l'inaptitude au travail constaté par un médecin ». Avertie de cet article, nous pouvons affirmer que la femme a le droit de travailler à même titre que l'homme. Mais dans la pratique, on observe une contreverse car plusieurs maris interdisent à leurs épouses de travailler en se basant sur l'article 448 du code civil des personnes qui exige de la femme l'autorisation maritale pour contracter. Nous pouvons endosser cette responsabilité au constituant congolais qui a légiféré deux textes contradictoires en ce qui concerne le droit de travail de la femme dans le code de la famille et le code du travail. La femme ne sait sur quoi se base entre les

deux textes. Ce qui le met dans une situation perplexe. En définitif nous pouvons dire, qu'en RDC en général et la province du Sud Kivu en particulier il existe deux catégories des hommes ou des maris :

1. ceux qui sont partisans de l'article 2 du code de travail, autorisent a leurs femmes de travailler ;
  2. ceux qui sont partisans de l'article 448 du code de la famille, imposent a leurs femmes leur autorisation par conséquent leur du lieu de travail. cette deuxième catégorie représente environ 90% dans la province du Sud Kivu, d'où beaucoup de femmes mariées, en dépit de leur compétence ne peuvent exercer un travail de leur choix. Pour y remédier le gouvernement congolais a promis la modification du code de la famille, ce qui n'en est resté qu'un projet jusqu'à ces jours.
- 10. article 2 du code pénal du travail et 448 du code de la famille congolaise**

Après avoir analysé, les droit politico juridique de la femme en RDCongo en général et dans la province du Sud Kivu ,nous constatons que ces droits ne sont pas effectifs à cause des inégalités de genre qui sont très importantes. Les femmes n'ont pas accès aux facteurs de production (terres, capital, travail) ni à l'éducation ,elles vivaient en dessous du seuil de pauvreté. Leurs taux de scolarisation et d'analphabétisme sont beaucoup plus élevés que chez les hommes. Les femmes sont également exposées aux violences sexuelles des forces armées et des rebelles. Elles sont par ailleurs sous-représentées dans la prise de décision aux niveaux stratégiques.

La principale cause de la pauvreté des femmes tient à l'éventail très réduit des opportunités, elles ne disposent que de leur capacité physique pour affronter à la fois les dures conditions du marché de travail, le rôle exigeant d'épouse et les devoirs écrasants de mère. Elles partent donc défavorisées sur le marché de travail...Les difficultés des femmes quant à l'accès aux facteurs de production sont renforcées par le dispositif juridique et institutionnel qui consacre l'incapacité de la femme mariée en exigeant l'autorisation préalable de mari.

Ceci nous conduit à l'analyse des droits socio environnementaux de la femme en RDCongo

### **Chapitre III. DROITS SOCIO - ENVIRONNEMENTAUX**

#### **Section.I. Responsabilités des pouvoirs en place**

##### **Paragraphe I les règles ou pratiques culturelles qui bloquent ou empêchent la femme du SUD-KIVU en prendre des décisions sur les ressources naturelles à sa portée**

Promulguée par le chef de l'Etat le 16 juillet 2011, la loi portant principes fondamentaux pour la protection de l'environnement en RDC est un instrument juridique qui s'accorde avec les conventions et traités internationaux que la RDC est signataire. Cette loi pose 7 principes directeurs de la gestion durable de l'environnement en RDC. Ces principes sont :

- 1) principe de développement durable,
- 2) principe de précaution,
- 3) principe de prévention et de correction,
- 4) principe d'information et de participation du public,
- 5) principe de pollueur payeur,
- 6) le principe de coopération entre les Etats en matière de l'environnement et enfin
- 7)principed'intégration.

Cette loi s'article sur 89 articles dont 23 nécessitent des lois complémentaires ( Edits et décrets). Ces réglementations touchent les matières sensibles, comme l'étude d'impact environnementale, le modalité d'accès à l'information par la population, les sanctions contre la mauvaise gestion des déchets domestiques (Edit), etc. Quoi que cette loi soit une avancée importante pour la protection de l'environnement, l'absence ou le retard de ces 23 décrets et édits risques de porter atteinte à la gestion durable de l'environnement.

Le principe d'intégration

sera sans doute violé par le législateur car les études d'impacts sont importantes pour être intégrées dans les politiques et actions des mises en œuvre.

Il est important de souligner que la mauvaise gestion de déchets est sévèrement sanctionné par cette loi.

A titre d'illustration:

« Est punie d'une servitude pénale de six mois à trois ans et d'une amende d'un million à vingt cinq millions de francs congolais ou de l'une de ces peines seulement toute personne qui transporte, dépose, abandonne, jette ou élimine des déchets industriels, artisanaux, médicaux, biomédicaux ou pharmaceutiques en violation des dispositions de la présente loi et de ses mesures d'exécution. »

Si la loi est sévèrement appliquée, la gestion durable de l'environnement en RDC sera effective. L'impunité doit céder la place à l'imputabilité. Sans le bâton du législateur par l'entremise de cours et tribunaux, quoi que nous ayons des lois bien élaborées, les résultats

de terrain seront médiocres et décevants. La gestion de l'environnement ne doit pas se limiter sur la promulgation de textes légaux seulement mais faudra-t-il que leur application soit effective sur terrain. Enfin, la vulgarisation de cette loi par l'Etat et ses partenaires doit être effective car aussi long temps qu'elle ne sera pas connu par les citoyens et les personnes habilitées à l'appliquer, cela sera une entorse à la protection de l'environnement. (*bulletin Tunza Mazingira Numero 07 du 15 decembre 2008 par, Clément KITAMBALA Rédacteur en chef.* )

Au niveau de province, l'Etat congolais à travers le ministère de l'environnement par entremise de la division provinciale de l'environnement devrait prendre de mesures sévères accompagnées da suivies contre des pratiques culturelles rétrogrades qui excluent la femme dans la prise de décisions sur les ressources naturelles qui sont à sa portée.

Bien que l'Etat congolais soit signateur des plusieurs instruments juridique tant régionaux qu'internationaux, en dépit de différentes dispositions légales qui semble protégées la femme en prônant par exemple la parité homme femme 11. **Article 14 constitutions du 18 février 2006.**

La femme congolaise en général et en particulier celle du sud Kivu reste enfoncée dans une situation de marginalisation face à ses droits de la prise de décision en matière des ressources naturelles qui sont à sa portée.

Par ailleurs, la femme dans la province du sud Kivu n'a aucun droit de décision car n'est qu'une exécutante des différentes décisions prise par l'homme.

Selon les pratiques ou coutumes traditionnelles en vigueur dans le milieu, les ressources naturelles comme les terres appartiennent aux hommes plus précisément aux chefs coutumiers.

Par conséquent, La femme qui occupe la dernière position après les enfants des sexes masculins n'a aucune décision à prendre dans la gestion de ses ressources.

Les chef coutumiers offrent des terres aux hommes qui les font à leur tour exploiter par leurs épouses selon de désir du chef coutumier et en contre partie de rémunération en nature ,la moitié des récoltes ou en espèces.

Remontons impeu au temps des nos ancêtres, les chef coutumier avant d'accorder les droit d'exploiter une terre à son sujet, devrait réunir tous les homme du village dans les « BARZA, » ou sous un « BAOBA ») endroit ou les hommes se réunissent pour prendre des décisions importance du village sur convocation du chef coutumier).

Ici la femme ne pouvait s'approchée de l'endroit, si elle voulait apporter à manger ou à boire aux hommes réunies, elle devrait tousser pour les informer de son arriver.

Ce qui montre combien, la femme ne pouvait participer à la prise des décisions des gestions de ressources naturelles.

Ces pratiques persiste même de nos jour et est surtout accentue par le caractère dualiste de notre système juridique.

Nous pouvons dire qu'aujourd'hui c'est l'Etat congolais qui jouet en grande partie le rôle du chef coutumier en vertu de l, article 9 de la constitution du 18 février 2006 du stipule que le sol et le sous sol appartiennent à l'Etat.

Mais malgré cela la situation de la femme reste aussi précaire que jadis.

**Paragraphe I .les femmes du sud Kivu peuvent-elles légalement ou des facto être propriétaire de la terre ou d, autres ressources et le transmettre librement**

1. Juridiquement, la femme de la RDC en général et celle du sud Kivu en particulier peut être ou devenir propriétaire de la terre ou autres ressources naturelles réüssi soit par legs ou soit par donation.  
- La femme du sud Kivu propriétaire d'une terre ou d'une ressource naturelle par legs,

Par définition le legs est une libéralité réalisée lors du décès et constatée par testament. **12(Lexiques des termes juridiques ,14<sup>e</sup> éd., Paris, Dalloz, 2003)**

Cette définition nous conduit a l'article 758 du code de la famille de la RD Congo qui énumère les trois catégories d'héritier du de cujus ou défunt dont les enfants nés dans le mariage et hors mariage mais affiliés dans la première catégorie, le conjoint survivant, le père, mère, frères et sœurs germain, consanguins ou utérin dans la deuxième catégorie et enfin les oncles, tantes partenelet maternel du de cujus dans la troisième catégorie. Ceci pour dire que la femme peut bénéficier d'un legs d'une terre ou d'une ressource quelconque et a ce titre peut a son tour le transmettre a ses enfants.

La femme du Sud Kivu, propriétaire d'une terre ou d'une ressource naturelle par donation. La donation étant définie comme un acte par lequel une personne (le donateur) transmet actuellement de manière irrévocable et sans contrepartie un bien qui lui appartient a une autre (donataire) qui l'accepte.**13 lexiques des termes juridiques ,14<sup>e</sup> éd., Paris,Dalloz,2003).** Ce pour dire que la femme est ou peu

devenir propriétaire d'une terre ou d'une ressource naturelle qu'il a réüssi d'un proche parent, d'un ami, etc. nous constatons que juridiquement la femme du Sud Kivu est propriétaire d'une terre ou d'une ressource naturelle et peut par conséquent le transmette soit par legs sur base d'un testament après sa mort ou l'offrir gratuitement a une personne de son choix.

2. pratiquement ou de facto, la femme bien qu'elle soit protégée par des dispositions locales de la RDC a savoir le code de la famille, le code civil des obligations, la constitution, etc. se retrouve dans une situation de soumission ne lui permettant pas de jouir de son droit de propriétaire d'une terre ou d'une ressource naturelle c'est-à-dire la disposée ou l'aliénée. Elle est objet des convoitise ou de jalousie des membres de sa famille surtout ses frères. Ce qui met la femme dans une situation d'insécurité ne lui permettant pas de bien jouir de sa propriété. Le cas précis est que dans la ville de Bukavu, chef lieu de la province du Sud Kivu, il s'observe presque tous les jours devant le tribunal de paix des cas de plainte déposée par les femmes en vue de demander la restitution d'un terrain ravi ou vendu sans consentement de celle-ci.

## **Section II Accès à l'eau, Accès à la terre**

### **Paragraphe I. problème d, accès facile à l, eau potable et à la terre par la femme du sud Kivu**

Une grande partie de la population du sud Kivu et en particulier la femme se trouve face au problème d'inaccessibilité à l'eau potable, la REGIDESO entreprise paraétatique chargée de distribution d'eau potable à toute la population est seulement présentée à Bukavu Uvira, Kiliba et Kamituga., aussi l'équipement vestible de la REGIDESO coûte trop cher par rapport au faible revenu de la population, mais aussi la femme du sud Kivu qui est le poumon économique de sa famille se trouve dans une situation de pénurie en eau potable.

Celle-ci se réfugie parfois dans le lac Kivu ou la rivière Ruzizi pour se procurer de l'eau non potable.

Ce qui l'expose, elle et toute sa famille, à des nombreuses maladies comme la fièvre typhoïde de tue beaucoup de monde ce dernier temps.

#### **a) Accès à l'eau**

Plus de 60% de la population au sud Kivu n'ont pas accès à l'eau potable. Même l'eau à l'usage domestique demeure inaccessible (monographie du sud Kivu, août 2005)

Par exemple, la ville de Bukavu chef lieu de la province du sud Kivu a été construite au bord du lac Kivu et son exutoire vers le lac Tanganyika, la rivière Ruzizi mais hélas les politiques n'ont pris jusqu'à là aucune mesure ni disposition pour alimenter la population en eau potable.

L'eau coule au moins une fois par mois au robinet dans les quartiers les plus peuplés de la ville. Cette situation crée un sérieux problème aux femmes qui sont les premières consommatrices de l'eau.

Elles doivent se réveiller très tôt pour aller chercher de l'eau, pour cela elles passent d'un quartier à l'autre à la recherche de l'eau.

L'eau du lac et de la rivière de la Ruzizi ne présente pas une opportunité pour son accès (absence de plage). Toutes ses étendus d'eaux étant d'origine montagnaise (lac Kivu et rivière Ruzizi) et sont très profondes.

Le cas du noyade y sont enregistré au moins 1% par an sur le nombre d'habitants qui vont y puiser de l'eau.

Aussi le gaz carbonique qui y trouve présente un grave danger à son accessibilité. **14**

[www.blogcongo.com](http://www.blogcongo.com) consulte 4 mars 2012



Source Publié le 20 mai 2010 dans [Bukavu](#) par [Joy, Leki ya Bukavu](#) dans [www.blogcongo.com](http://www.blogcongo.com)

## **b) Accès à la terre**

La RDC est péniblement en train de sortir d'une décennie de guerres. Ces guerres ont non seulement causé des millions de morts, mais aussi poussée sur les routes des centaines des milliers des personnes. D'après un rapport de OCHA de 2005, il y aurait plus de 2 millions de déplacés en RDC dont plus de trois quart à l'Est du pays<sup>1</sup>. Malgré l'arrêt des hostilités, il y a près de deux ans, on dénonce encore dans cette partie du pays des violations massives des droits de l'homme, spécialement dans les campagnes. L'insécurité qu'y font régner les milices locales et les bandes armées étrangères, sont à l'origine d'un exode rural massif dont l'ampleur n'est pas encore mise en évidence.

D'aucuns considèrent qu'à l'origine des conflits à l'Est de la RDC et particulièrement au Kivu et en Ituri, il y a un problème foncier. Ce problème est présenté en termes de déséquilibre entre les besoins fonciers des populations et les disponibilités foncières. La compétition autour des ressources foncières devenues de plus en plus rares expliquerait les conflits récurrents dans ces régions.

Au sud Kivu la terre appartient aux « Mwami » (chefs coutumiers) et à l'Etat (cfr. article 9 de la constitution ci-dessus). Pour avoir de la terre il faut acheter ou lorsqu'on a pas de moyen pour l'acheter, il faut négocier une portion de terre auprès de « Mwami » et verser

une redevance après chaque récolte comme à l'époque des seigneurs et des vassaux. Dans cette condition la femme a loin d'espérer d'être propriétaire de la terre, son travail ne se limite qu'à la cultiver. Pour plaire à son mari, elle doit durement cultiver la terre, une terre moins fertile surtout pour les territoires périphériques de la ville de Bukavu. Lors des récoltes, les produits sont gérés par son mari. Ceci est une grave entorse à la situation économique de la femme et mérite une attention très particulière.

**15.ANDRE, O., « sont-elles libre ? » zaire –Afrique, n165, Mais 1993**

## **Paragraphe II. Conséquence de non accession facile à l'eau et à la terre par la femme du sud Kivu**

Le manque d'eau potable oblige la femme à mettre trop de temps pour obtenir de l'eau alors qu'elle a chaque jour un calendrier chargé tout au long d'une journée (chercher à manger pour les enfants, aller cultiver la terre, s'occuper des travaux de ménage et au même moment, elle doit faire des petites activités commerciales pour la survie de la famille).

Faute de trouver de l'eau potable, elle se contente de certains points d'eau ou sources voire même une rivière dans le quartier ou dans le village.

Ainsi, la femme et sa famille s'exposent à plusieurs maladies d'origine hydrique entre autres la diarrhée, la fièvre typhoïde, le carie dentaire, la myopie,...

Aussi, la femme s'expose à l'insécurité, certaines filles ou femmes sont violées alors qu'elles s'étaient réveillées très tôt à la quête d'eau.

Les politiques devraient songer à la disponibilité à la femme et sa famille l'accès facile à l'eau potable car l'eau est une denrée inévitable. Comme Jésus l'avait dit : « l'eau c'est la vie ».

La non accessibilité à la terre par la femme à la terre constitue une ressource importante pour les femmes rurales qui constituent à 80% de la population féminine dans la province du Sud Kivu) **16 [www.digitalcongo.net](http://www.digitalcongo.net) consulté le 3 mars 2012**

Le manque de prise de décision à ce qui concerne la gestion de la terre par les femmes entraîne la diminution du pouvoir et de l'indépendance économique chez les femmes. Partant de cela, la femme du Sud Kivu a du mal à faire face à la crise économique mondiale actuelle.

Dans un pays comme la RDC en proie à toutes les séquelles des guerres dont les victimes sont des femmes.

De disparaître. La misère s'installe chez les femmes, la famine, la malnutrition ou la sous-alimentation est à l'origine de beaucoup de maladies dues à l'insuffisance alimentaire.

### **Section III. Femme gestionnaire de son propre environnement**

#### **Paragraphe I le genre et l, environnement dans la province du sud Kivu**

Le fait que les politiques n'ont pas pris une mesure efficace de la bonne gestion de l'environnement, la femme le gère à sa façon par exemple le cas de la gestion des déchets. Le manque d'une bonne gestion des déchets contraint la femme à être elle-même le spoliatrice de son environnement. Les déchets dus à certains usages quotidiennes sont déposés là où ils ne devraient pas être déposés et cela est cause de beaucoup de maladies de la population du Sud Kivu en général et de la femme Sud Kivusienne en particulier. La promiscuité conséquence de la mauvaise politique de l'urbanisme ou de l'urbanisation entraîne la prolifération des maladies dues à la spoliation de l'environnement.

#### **Paragraphe II le genre et l, accès des ressources naturel dans la province du sud Kivu**

L'égalité des sexes n'est pas seulement un objectif en soi, mais également un moyen important de parvenir à la réalisation de l'ensemble des autres Objectifs du Millénaire pour le développement. Selon le PNUD, le genre doit être considéré comme l'un des critères de crédibilité de toute action du développement. Le développement concerne l'amélioration de la sécurité d'existence des hommes et des femmes. Les besoins qui sont pris en charge par le processus de la recherche du développement diffèrent spécifiquement entre les hommes et les femmes. Sous cet angle, si le développement se veut durable, il ne doit donc exclure une catégorie humaine. En se mobilisant autour des hommes et des femmes, le développement durable ne peut être humain si les bénéficiaires, notamment les hommes et les femmes, sont épanouis dans leur identité et dans leur dignité. Le genre est traversé donc le processus du développement et sa traçabilité doit être la préoccupation de toute organisation.

**17. [w.cd.undp.org/info.aspx,idcontent](http://w.cd.undp.org/info.aspx?idcontent)**

Les ressources naturelles dans la province du Sud Kivu comme dans le pays en général présente une grande potentialité. La forêt qui occupe une grande partie du pays en général et plus particulièrement la province du Sud Kivu, la même chose pour l'eau, sous-sol et le sol riches sont autant des potentialités qui regorge le Sud Kivu et la RDC.

Malheureusement, une petite portion d'espace de décision est réservée à la femme pour toutes ses ressources.

Bref, nous pouvons dire que toutes ses ressources ne sont que le seul apanage des décisions de la majorité des hommes, nous pouvons dire que une femme ou deux sur dix hommes.

La preuve en est que, aucune femme n'a jamais été ministre des mines et énergies au niveau national, moins encore un ministre provincial des mines au niveau du Sud Kivu.

## **Section .IV Le rôle que jouet le changement climatique sur le genre**

### **Paragraphe I. La femme du sud Kivu et les perturbations climatiques**

Le réchauffement climatique influe sur le comportement vital de la femme, quoique notre pays la RDC et la province du Sud Kivu en particulier, comporte deux saisons : huit mois de pluies et quatre mois de saison sèche. On observe un changement de saison du au réchauffement climatique.

Par exemple dans le Sud Kivu, territoire d'Uvira, les saisons culturelles sont perturbées a cause des changements climatiques et la femme paysanne ne produit pas assez comme avant ce qui fait a ce que la famine s'installe dans la province, dans des villages les paysans s'abandonnent aux déboisement qui accentue ces perturbations climatiques. Le changement climatiques ou perturbation des saisons culturelles joue sur la production agricole entraînant la diminution des production agricole et celle des revenus familial et entraîne la diminution du pouvoir d'achat de la femme rurale. Cela crie en elle le traumatisme dans ses actions pour le développement.

Au lieu que les villages approvisionnent les villes ou les grands centres en produits agricoles, ce sont plutôt les villes qui approvisionnent les villages.

**17 MAMWANE M, « aux racine du développement,le rôle de la femme », in zaire-Afrique n 196,juin juillet 1995**

D'où la province du Sud Kivu vit en général des produits agricoles importes d'autres provinces, des pays voisins ou d'autres pays étrangers.

Par exemple :

- le riz vient de Pakistan
- le haricot vient de la province du Nord Kivu
- la farine de semoule vient de l'Ouganda et du Nord Kivu.
- La plus grande production des pommes de terre importées du Rwanda ainsi que le lait de vache.

### **Paragraphe II. Les perturbations climatiques et ses conséquences dans la vie de la femme au Sud Kivu**

Le réchauffement climatique occasionne plusieurs conséquences dans la vie de la femme et sa famille notamment la famine, la pauvreté, la mendicité, les maladies comme le Kwashiorkor, l'anémie, le marasme chez les femmes et les enfants. On observe également l'existence des plusieurs centres de Kwashiorkoreux. Ces centres sont pour la plupart gérés par les églises.

e) Sur le plan d'adduction d'eau potable

- Le changement du rythme quotidien de la femme par le fait que le réchauffement climatique dessèche les sources d'adduction d'eau par conséquent la femme est obligée d'aller chercher de l'eau dans les bornes fontaines. D'où la misère de celle-ci est de sa famille.
- La REGIDESO devient incapable de satisfaire toute la population de la province du Sud Kivu

Du moins là où celle-ci est installée dans la province. Dans la ville de Bukavu par exemple, la femme est contrainte d'aller chercher de l'eau dans la rivière Ruzizi ou le lac Kivu, pourtant dangereux pour la noyade.

f) Sur le plan agricole

Le réchauffement climatique cause la perturbation de saison, la province du Sud Kivu ayant un climat tropical avec huit mois de pluies et quatre mois de sécheresse. Au lieu de ces huit mois de pluies, on a peu près six mois de pluies et six mois de sécheresses, ce qui contraint la femme du Sud Kivu d'attendre la pluie et cela lui plonge dans une grande misère.

g) Sur le plan social

Suite à la perturbation d'agriculture, la femme est obligée d'arroser tous les jours son jardin et cela lui prend plus de temps au quel elle pourrait faire autres activités pour la survie de ces enfants.

h) Sur le plan sanitaire

La femme et sa famille sont exposées aux diverses maladies causées par la carence en eau potable ou la consommation d'une eau potable. Il y a également d'autres maladies tel que le marasme, l'anémie due à la sous alimentation de celle-ci et sa famille.

Avant de conclure ce chapitre, nous tenons à déplorer les difficultés aux quelles nous avons eu à faire face pour l'accès aux données statistiques.

Par conséquent, vous constaterez le manque de données statistiques illustrant les différents cas des violations de droit socio environnementaux de la femme en RDCongo dans.

Eu égard à ce qui précède, la loi du 16 juillet 2011, promulguée par le président de la république et portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement en RDC, souffre de lacune par manque des édits qui devraient permettre l'application de cette

loi. On note également l'absence de dispositions particulières qui protégeant le droit de la femme à l'environnement. , pourtant La gestion et l'utilisation durable d'environnement exigent la participation de tous, surtout celle de la femme. Bien que les besoins des femmes diffèrent assez souvent de ceux des hommes, beaucoup de programmes ont tendance à ignorer les besoins spécifiques des femmes dans le domaine ressources naturelles, principalement parce que les décideurs et les planificateurs manquent de données, d'informations et de méthodologies adéquates pour les aborder.

Dans un contexte de pauvreté grandissante, le rôle des femmes est capital dans la gestion de l'environnement en RDC.

. En effet, les femmes connaissent très bien l'environnement car elle est en contact permanent avec celui-ci. Or elle n'ont pas de mise sur ce domaine, ce qui fait qu'elle est devenu de bonne fois par manque d'information, d'accès facile à l'environnement et des ressources naturelles elle est devenu un agent de destruction au lieu d'être un agent de protection de l'environnement.

## **Chapitre V. DROTS SOCIO-SANITAIRE**

### **Section I. Droit à la santé**

L'alea 2 de l'article 16 de la constitution de la RDC du 18 février 2006 stipule que « *toute personne a droit a la vie, a l'intégrité physique ainsi qu'au libre développement de sa personnalité dans le respect de la loi, de l'ordre public, du droit d'autrui et des bonnes mœurs* » **18 (constitution du 18 février 2006)**.

En vertu de cet article, nous pouvons affirmer que pour jouir de son droit, a l'intégrité physique et au libre développement de sa personne, la femme de la RDC en général et celle du Sud Kivu en particulier doit être en bonne santé car, on ne peut développer sa personnalité que si elle n'est pas malade.

La femme du Sud Kivu ne peut se sentir intégrée physiquement dans sa communauté au moment où elle ne peut accéder aux soins de santé soit par manque de moyen, soit par la distance à prendre pour accéder aux services sanitaires.

Dans ce chapitre nous chercherons à découvrir si la femme du Sud Kivu jouit de son droit à la santé.

C'est ainsi nous analyserons d'abord la question a savoir si la femme du Sud Kivu jouit de son droit a la santé (section I), ensuite nous chercherons a découvrir la responsabilité de l'Etat congolais garant de la protection sanitaire de tous le congolais en général et de la femme en particulier et surtout celle du Sud Kivu. (Section II)

## **Paragraphe I la femme du sud Kivu et l, accès au soin de santé**

La RDC en général et la province du Sud Kivu en particulier connaît un faible niveau d'instruction de sa population ce qui fait que les mesures sanitaires à mettre en œuvre à un impact faible sur l'amélioration de la santé de sa population.

Si on se base sur la province du Sud Kivu, on constate la présence de plusieurs des problèmes entre autre, l'insuffisance du personnel médical, Une répartition géographique inégale des formations médicales et déséquilibrées constitue autant des facteurs de l'inaccessibilité des femmes aux soins de santé.

La plupart des hôpitaux étant situent dans la ville de Bukavu et ses environs, les zones administratives telles que Sabunde, Mwenga et Fizi n'ont que deux hôpitaux

On constate également dans la province du Sud Kivu qui compte 4 500 000 habitants que personnels médicaux et paramédicaux sont réparties de la manière non équitable à savoir.

- Plus ou moins 41 000 habitants pour un médecin
- 250 000 habitants pour un pharmacien
- 54 879 habitants pour un nutritionniste
- 173 461 habitants pour un laborantin
- 1 500 000 habitants pour un spécialiste en Kiné
- 2 225 000 habitants pour un dentiste **19 (monographie final sud Kivu, décembre 2011)**

Ne sachant comment de lutter pour la promotion et la reconnaissance de son droit à la santé, La femme du sud Kivu se console avec

- la persistance de certaines pratiques traditionnelles,
- la pratique d'automédication,
- le recours à certains tradi-praticiens,
- les croyances religieuses,

### **a. La persistance de certaines pratiques traditionnelles**

Le plus souvent au sud Kivu, la population surtout la femme recours à la sorcellerie pour expliquer les causes d'une maladie qui l'atteint ou atteint un membre de sa famille.

Nous pouvons note l'exemple du paludisme qui est une maladie qui touche beaucoup de famille à Bukavu surtout les femmes enceintes et les enfants de moins de 5 ans et qui les exposent même à la mort.

Au lieu de chercher soit à se procurer la moustiquaire ou d'aller voir un médecin, la femme n'ayant pas de moyens suffisants mais aussi étant aveuglée et liée par des pratiques traditionnelles héritée de ses ancêtres cherche la personne de sa famille ou celle de son mari qu'elle taxe qu'être sorcière ou sorcier et qui sera la cause de sa malédiction.

Ce qui conduit le plus souvent à de conflits familiaux sans pour autant résoudre se problème de santé de la femme et sa famille au sud kivu.

### **b. La pratique d'automédication**

L'automédication est une pratique qui se fait par excellence dans la province du sud Kivu par la femme et pourtant celle-ci présente trop des dangers pour sa vie et de sa famille.

La femme du sud Kivu a coutume de consulter une voisine, proche pour arriver à diagnostiquer une maladie au lieu d'aller consulter le médecin.

On n'observe même des femmes qui étale des médicaments aux marchés a même au sol pour vendre cela à leurs semblables femmes, c'est le cas du marché de Kadutu dans la ville de Bukavu chez lieu de la province du sud Kivu ou les femmes étale des médicaments a même au sol et se permettre de prescrire une fausse cure à leurs cliente set pourtant elles n'ont eu aucune formation médicale.

La chose la plus grave est que les femmes se précipitent chez les médecins lorsque les maladies sont devenues très graves et le plus souvent elles meurent par ignorance.

### **c. Le recours à certains tradi-praticiens**

Dans la province du sud Kivu, on note la présence d'une grande majorité des charlatans qui se nomment herboristes ou médecins traditionnels et ceux-ci exposés beaucoup de femmes et enfants à la mort.

Ce dernier temps beaucoup d'enfants de moins de 5ans souffre d'angine leurs mères les amène auprès de ses charlatans pour faire couper cela ce qui crée des hémorragies interne au niveau de la gorge chez ces enfants et souvent les tue.

### **d. Les croyances religieuses**

Partant des croyances religieux nous conduit au phénomène d'« être posséder par des mauvais d'esprits » qui fait mode dans la province du sud Kivu et qui expose beaucoup des sud kivusiens à la mort.

Les femmes en complicité avec leurs mari et membres de familles préfèrent les chambres de prière chez un pasteur au lieu de l, hôpital lorsqu'une maladie survient en famille .la croyance à la sorcellerie reste encrée dans la mentalité des femmes au sud Kivu en ce sens qu'une maladie est souvent perçue comme un mauvais sort jeté par un membre de la famille qu'il faudra aller faire délivre par le pasteur. **20 LOUIS-VINCENT THOMAS etRENE LUNEAU, la terre africaine et ses religions, éd l'Harmattan, Paris 1980**

## **Paragraphe II Les conséquences de la non accès au soin des santé par la femme du sud Kivu**

Un adage dit « une âme saine dans un corps sain».

L'inaccessibilité de la femme au soin de santé au sud Kivu a des conséquences graves et réduit l'espérance de vie de la femme ,45ans, accroît le taux de la morbidité de celle-ci ainsi la mortalité infantile, la vieillissement précoce des femmes.

Elle crée également l'instabilité de la femme parce que celle-ci cour par ci par là pour chercher un remède en présence d'une maladie et abandonne ces occupations quotidiennes.

Il crée aussi le manque d'épanouissement de la femme qui ne peut s'épanouir lorsque se trouve dans une situation de maladie.

La mort ce qui est la conséquence la plus grave car la plupart des femmes meurt juste par l'inaccessibilité au service de santé au moment opportun.

Il faut que la femme congolaise en général et en particulier celle du Sud Kivu puisse prendre les choses en main pour arriver à faire respecter son droit à la santé.

Elle doit être informée sur son droit car dit-on un homme non informé est dangereux pour la société.

## **Section II. Santé de la reproduction et la Santé maternelle**

### **Paragraphe I. La femme du sud Kivu et I, information sur la planification familiale**

La santé maternelle est une question sur laquelle il faut sérieusement se pencher en cette période du Millénaire.

Dans le pays en voie de développement surtout en proie aux conflits comme la RDC, c'est la femme qui est devenue le poumon économique de la famille.

Or 1000 femmes meurent par jour de l'accouchement, plusieurs femmes font face à un sérieux problème de manque de pouvoir d'achat qui les vouent à une pauvreté extrême, à la malnutrition et aux maladies comme la malaria, le kwashiorkor, le marasme,...

La femme de la RDC en général et celle du Sud Kivu en particulier est exposée à plusieurs maladies telles que les IST ou les cancers de plusieurs sortes entraînant les femmes à la mort. La santé au lieu d'être considérée comme un droit est considérée comme une faveur qu'il faut demander auprès de ceux qui sont censés les protéger.

La femme du Sud Kivu se trouve dans une situation de non-assurance de prises en charge médicales et elle se trouve ainsi contrainte à se réfugier à la médecine traditionnelle ou dans la plupart des cas, il n'existe pas de dosage.

Dans la province du Sud Kivu plus ou moins 80% des femmes vont immédiatement voir le médecin lorsqu'elles se retrouvent dans une situation catastrophique de maladies et souvent en meurent car le médecin ne peut plus intervenir.

Parlant de l'accès à l'information par la femme du Sud Kivu sur la planification familiale, celle-ci est inexistante dans cette province.

La femme du Sud Kivu qui a toujours la mentalité d'avoir plusieurs enfants car pensant que ceux-ci constituent pour elle une garantie de richesse, ne veille jamais à attendre parler de la planification familiale de limitation de naissance.

- Le cas concret, le marché organisé par la femme du Sud Kivu contre le Protocole de Maputo : ratifié en 2009 par la RD Congo. Cette situation de manque d'information ou d'ignorance de la planification familiale par la femme au Sud Kivu présente des conséquences majeures qui freinent l'épanouissement socio-sanitaire de la femme du Sud Kivu. **21 PNUD province du sud kivu profil résumé pauvreté et condition de vie des ménages, mars 2009 p18**

## **Paragraphe II Les conséquences du manque d'information sur le planning familial par la femme du sud Kivu.**

En effet comme nous venons de l'épingler ci haut, le manque d'information par la femme au Sud Kivu sur la planification familiale joue un rôle majeur de frein à l'épanouissement de celle-ci.

La femme du Sud Kivu ne se trouve non seulement dans l'ignorance mais aussi et surtout ne fournit aucun effort ou fait esprit d'ignorer comment elle doit planifier la naissance et pourquoi elle doit le faire.

La plupart des femmes au Sud Kivu sont conservatrices c'est-à-dire s'attachent encore aux mentalités de leurs grand-mères qui voulaient avoir plusieurs enfants. Or dans le temps de nos ancêtres les enfants appartenaient à toute la communauté et l'éducation de ces enfants était la préoccupation majeure de toute la famille étendue. Ce qui n'est pas le cas aujourd'hui car avec la mondialisation et surtout la situation de guerre dans laquelle la RDC se trouve plongée ces dernières années chaque famille restreinte ne s'occupe que de ces enfants et de fois n'arrive même pas à s'en occuper. Ce qui conduit à des conséquences telles que :

- L'affaiblissement de la femme ainsi que son manque d'épanouissement
  - Le taux élevé des enfants de la rue
  - L'accentuation de criminalité
  - Le chômage
  - Révolte des enfants etc.
- 22PNUD province du sud kivu profil résumé pauvreté et condition de vie des ménages, mars 2009 p25-27**

## **Section III. Responsabilité de l'Etat**

### **Paragraphe I les textes qui permettent à l'Etat congolais de protéger les droits de la femme à l'accès au soin de santé en République Démocratique du Congo : cas de la femme du Sud Kivu**

La République démocratique du Congo a souscrit à la déclaration universelle de droits de l'homme, pour la promotion des droits fondamentaux et liberté individuelle et dans plusieurs constitutions qui se sont succédées en RD Congo, il y a toujours un mécanisme de garantie de droit à la santé, en vue de permettre à la population en général et à la femme congolaise en particulier et surtout celle du Sud Kivu de jouir pleinement du dit droit. Le droit à la santé engendre une obligation de la part de tous les acteurs qui doivent intervenir dans le domaine de la santé. Cette responsabilité est réellement un droit pour les citoyens et un devoir pour le gouvernement. Un droit reste droit lorsqu'il est suivi d'un mécanisme de revendication, c'est pourquoi il est important d'analyser le concept droit à la santé pour voir dans quelle mesure le peuple congolais et la femme congolaise et celle du sud Kivu peut jouir de ses prérogatives en matière de la santé. « La santé n'a pas de prix », cette expression veut simplement dire que la

santé est le principe et la mort est une exception d'où pour jouir pleinement de sa santé, il faut y mettre tous les moyens possibles pour la préserver en cas de maladie si non c'est la mort qui s'en suit. La femme du Sud Kivu se trouve exposée a beaucoup de risques de maladie qui ont plusieurs causes, qui notamment sont lies a son environnement, a son habitat, ses conditions de vie qui se traduisent par une mauvaise alimentation nutritive, manque des moyens de transport et d'emploi, une mauvaise renumérotation de son mari, pauvreté, etc.

L'article 25 de la convention universelle sur le droit de l'homme qui, souscrit par la RD Congo stipule ce qui suit : « toute personne a droit a un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien être et celle de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que les services sociaux nécessaires. Elle a droit a la sécurité en cas de chômage, des maladie, d'invalidité, de veuvage, veillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par la suite des circonstances indépendantes de sa volonté,... ».

### **23 (Article 25 de la DUDH 1948).**

La constitution de la R.D. Congo du 18 février 2006, spécialement a son article 47, stipule : « le droit a la santé et a la sécurité alimentaire est garanti ». La loi fixe les principes fondamentaux et les règles d'organisation à la santé et sécurité alimentaire. Mais aussi, il s'est crée aujourd'hui, dans le secteur de la santé, conformément a la note circulaire sur l'aide mémoire de l'opérateur sanitaire de 23 décembre 2002, du ministre de la santé. Cette note indique les instructions à suivre dans le dossier d'ouverture de la session en gestion de l'agreement des établissements de soins, d'enregistrement des professionnels de santé et des tradi praticiens.

### **Paragraphe II L'application de ses textes par rapport à la vie quotidienne de la femme au sud Kivu**

Malgré les différentes dispositions internationales auxquelles la RDC a souscrit (déclaration universelle de droit de l'homme, convention sur le droit de l'homme), les dispositions nationales, (article 47 de la constitution du 18 février 2006, les notes circulaires sur l'aide mémoire de l'opérateur sanitaire de 23 décembre 2002 du ministre de la santé), il est reproche au constituant congolais d'être dépassé car en RD Congo il n'existe pas de politique pour le secteur de la santé et le grand nombre d'activités ne sont pas réglementées. Il y a inadapation des secteurs de la santé aux différents textes légaux existants. Il y a ni ordonnance présidentielle, ni décret ministériel qui légifère cette matière. On note également la répartition inégale des services de santé parmi les personnels médicales, on note plus les généraliste que des spécialistes, ce qui constituât un abandon total de la population congolaise en général et de la femme congolaise surtout celle du sud Kivu en particulier, or le droit a la santé engendre une obligation dans le domaine de la santé. Lorsque nous évoquons la théorie de la responsabilité (responsabilité de l'Etat congolais), elle revoit a l'article 256 du code civile congolais qui oblige la réparation de tout fait quelconque qui cause préjudice a autrui. En principe, à la vue de cet article, c'est l'Etat congolais qui est responsable de la fragilité de la santé de sa population et par conséquent devra en assurer la responsabilité

**24 (LAMBERT DE FAIVRE. Y, Droit du dommage corporel, 5<sup>e</sup> Edition, Dalloz, Paris, 2004, p. 91)**

La santé de la Reproduction reste. Préoccupante en République Démocratique du Congo et malgré l'effort déployé jusqu'en ce jour, les indicateurs restent alarmants.

L'analyse situationnelle réalisée en République Démocratique du Congo a démontré que la santé de la reproduction dans notre pays est caractérisée par le taux de mortalité maternelle, néonatale et infantiles très élevé, une prévalence contraceptive très faible et un taux très élevé d'avortement provoqué et souvent mortels chez les adolescentes.

La population congolaise se caractérise par le manque d'information sur l'éducation sanitaire, elle n'a pas l'accès facile au soin de santé suite à la conjoncture économique. Dont elle fait face.

Tout l'engagement pris par l'Etat concernant la santé de sa population n'est que de lettre morte

Ce qui accentue le taux de mortalité de toute la population et surtout celui de la femme

## **Chapitre VI DROITS SOCIO-CULTURELS ET RELIGIEUX DES FEMMES**

Le domaine culturel apparaît véritablement comme le noyau dur de la résistance contre la promotion et l'autonomisation de la femme. Et fait, étant donné que la question du genre relève des droits fondamentaux de l'homme, elle fait partie intégrante du droit international.

De ce fait, sa mise en œuvre se bute aux données socioculturelles des différentes sociétés et même des différentes communautés.

Ainsi donc, en dépit des réformes juridiques et du financement des différents programmes

De promotion de la femme, la transformation des mentalités, la correction des stéréotypes et l'abolition des pratiques socioculturelles discriminatoires à l'égard de la femme sont

Indispensables pour atteindre les objectifs de la parité dans les différents domaines critiques.

Dans le présent chapitre nous allons d'abord présenter les facteurs coutumiers et pratiques traditionnelles dans le quel nous procéderons à l'explication d'influence patriarcale sur les droits des femmes du Sud – Kivu et de domination masculine, des us et pratiques coutumiers rétrograde du déconsidèrent la femme au sud Kivu

1. Ensuite nous présenterons l'Influences religieuses ou nous expliquerons l'appartenance religieuse et genre et Une attitude de résignation de la société sud Kivusienne à face au libre choix de religions par la femme.

## **Section 1. Les facteurs coutumiers et pratiques traditionnelles**

### **Paragraphe I L'influence patriarcale sur les droits des femmes du Sud - Kivu, domination masculine**

Le système de filiation est aussi l'expression de la domination masculine. Que ce soit dans le système matrilineaire et surtout patrilinéaire qui se vie dans toutes les communautés du sud Kivu, la femme est toujours en position d'infériorité

Statutaire. Dans la filiation patrilinéaire les enfants appartiennent à la famille du père par laquelle est définie leur ascendance. Les enfants portent par ailleurs le nom de leur père qui est le nom de famille.

En d'autre terme, la femme donne sa fécondité à la famille de son mari et par conséquent celle-ci porte aussi le nom de son mari, ce qui indique bien que c'est l'homme, le mari qui occupe le statut supérieur.

Si nous prenons l'exemple des certaines communautés du sud Kivu comme chez le Balega, le BaBembe et le Bashi : « l'éducation de la femme est forgée dans un contexte de soumission.

De la naissance à l'âge adulte, elle est instruite selon les devoirs à remplir pour la survie des mœurs et du modèle pour le bien de la société. Elle est formée en fonction des services qu'elle aura à rendre une fois adulte. De ce fait, elle est soumise à une éducation sévère et réaliste qui l'amène à faire et non à se faire, à observer et non à s'observer, à accepter et non à réagir ».

Il ressort de ces propos que la femme lega, la femme bembe ou la femme mushi est initiée plus à la soumission qu'à la responsabilité. On lui apprend surtout à se soumettre à son mari Car le destin de toute femme est d'aboutir dans un mariage. Elle même ne pense pas à ce qu'elle peut devenir sauf de devenir l'épouse de quelqu'un.

Car dans les toutes les communautés du sud Kivu, la femme idéale est celle qui est mariée alors que l'antivaleur c'est la prostitution qui jette l'opprobre sur toute la famille.

De même une fille non mariée est souvent déconsidérée dans toutes les communautés du sud Kivu et même parfois on la taxe de prostituée.

### **Paragraphe II les us et pratiques coutumiers rétrograde du déconsidèrent la femme au sud Kivu**

Dans la culture sud kivusienne le décès inexplicable d'un mari fait qu'on accuse la femme d'être responsable de cette mort. Alors que, lorsque c'est la femme qui décède le mari n'est pas tenu pour responsable. Il n'a pas d'explication à donner. Cette pratique s'observe plus au village, dans le territoire comme d'Uvira et ses périphéries, et légèrement en villes de Bukavu qui est le chef lieu de la province du sud kivu.

La première discrimination concerne aussi les filles du défunt. A l'occasion de l'oraison

Funèbre le jour de l'enterrement, la parole est donnée à l'aîné des garçons. Les filles même plus âgées que lui n'ont pas droit à la parole. Ainsi l'âge biologique ne correspond pas à l'âge social.

Les filles sont considérées comme des cadettes sociales parce qu'elles sont destinées à partir dans les familles de leurs maris où elles sont aussi étrangères. Au sein de la famille, les filles occupent donc un statut inférieur par rapport aux garçons.

- Exemple typique, chez le Lega on emploie souvent le mot KAKA qui veut dire grand frère pour désigner son frère qu'il soit cadet ou aîné et les enfants du frère sont toujours supérieurs à ceux de la sœur quelque soit son âge.

Parlant de la succession bien qu'elle soit prévu par l'article 758 du code de la famille qui énumère les trois catégories d'héritiers et la femme en fait partie de ces catégories selon qu'elle fille ou épouse du *de cuius* ou défunt.

Dans la province du sud Kivu, la disparition d'un père de famille ouvre la voie de la succession en ce qui concerne ces biens et parfois au trône du pouvoir traditionnel par les enfants. Ceux-ci n'ont pas l'exclusivité de l'héritage des biens de leur père. Les parents de celui-ci viennent se mêler au partage et les filles sont souvent exclues surtout lorsqu'elles sont déjà mariées.

Les enfants sont souvent impuissants et surtout leur mère, car il y a une crainte d'une malédiction que les tantes et les oncles paternels peuvent prononcer.

C'est donc cette croyance en une force maléfique que l'épouse et ses enfants sont privés de succession et contrainte à vivre dans la pauvreté et par conséquent ils se résignent de la saisine du tribunal pour exiger réparation de leur droit violé.

## **Section II Influences religieux**

Certains comportements discriminatoires à l'égard de la femme trouvent leur fondement dans les croyances qui sont partagées par les membres des différentes communautés.

C'est ainsi dans la province du sud Kivu on trouve, en dehors des croyances dites traditionnelles qui portent sur les mythes ou sur des divinités propres à chaque communauté, il existe des croyances religieuses qui sont des produits importés mais qui sont remodelées par les cultures locales.

Pour ce faire dans cette section nous parlerons d'une part de l'Appartenance religieuse et genre et d'autre part d'une attitude de résignation de la société observée du jour au jour dans la province du sud Kivu face à la femme.

### **Paragraphe I Appartenance religieuse et genre**

La République Démocratique du Congo étant un pays laïc, article 1 de la constitution du 18 février 2006 qui stipule la république démocratique, du Congo est, dans sa frontière du 30 juin 1960 un Etat de droit, indépendant, souverain, uni et indivisible, social, démocratique et laïc. **26 Constitution congolaise du 18 février 2006) p7**

Dans cet article le constituant congolais de 2006 voulait laisser à tout congolais la liberté de choisir une religion de son choix sans aucune contrainte et cela sur toute l'étendue de la RDC.

Mais dans la pratique et en particulier dans la province du sud Kivu, la libre appartenance religieuse n'existe pas pour la femme. Celle-ci doit toujours suivre la religion de son mari.

Dans la pratique, on observe souvent l'annulation ou la non célébration d'un mariage lorsque la femme de la future épouse ou celle-ci exige que le mariage soit célébré dans son église.

Pour échapper à ce problème les sud kivusiens le plus souvent préfèrent des mariages entre les gens de même religions.

On observe même de divorce ou de mal entendu dans des couples tout simplement parce que la femme a quitté la religion de son mari.

Cette pratique méconnue par les sud kivusiens constitue

Pourtant une oppression à l'article 40 de la constitution qui reconnaît à tout congolais la liberté de se marier avec une personne de son choix, de sexe opposé et de fonder une famille, opprime également l'article 23 de la même constitution qui reconnaît à tout congolais la liberté de croyance et conviction. **27( Constitution congolaise du 18 février 2006) p19**

## **Paragraphe II Une attitude de résignation de la société**

Les croyances se trouvant en RDC en particulier dans la province du sud Kivu traduisent des cadres normatifs qui définissent le statut de la femme par rapport à celui de l'homme.

En ce qui concerne les croyances religieuses nous analyserons les rapports statutaires dans le christianisme qui tel que contenu dans la Bible, et dans l'islam selon les prescrits du Coran.

### ***a. le statut de la femme dans le christianisme***

La doctrine chrétienne est contenue dans la Bible. Cependant, les différentes interprétations de cette Bible ont suscité des scissions au sein du christianisme et provoqué la prolifération des organisations confessionnelles chrétiennes parfois opposées entre elles.

En RD Congo, les principaux courants chrétiens sont l'église catholique romaine, l'église Protestante et les églises dites de réveil qui est née à la faveur de l'accès à l'interprétation de la Bible et de la libéralisation de l'espace politique au cours des années 1990. Le rapport statutaire entre homme et femme est de résignation à l'égard de la femme.

Dans la bible certains passages indiquent l'inégalité des statuts entre l'homme et la femme.

Le livre de *Genèse* présente la femme comme la personne par laquelle le malheur est entré dans le monde par le fait qu'elle s'était laissée tentée par le serpent. Ce fait donne une image négative de la femme qui est considérée comme la porte du malheur de l'humanité. Ses actes ont de ce fait des conséquences fâcheuses.

Souvent devant tous les malheurs qui surviennent dans la vie conjugale familiales la femme est responsable. D'autres maris se permettent à dire que se sont leurs femmes qui les ont porté mauvaises chances dans leur vie.

Mais aussi et surtout la femme n'a pas le libre choix religieux, elles sont obligées de suivre dans leur mari leur croyance.

Il s'observe des cas des mariages annulés ou cas des divorces justes parce que la femme ne s'est pas soumise au croyance soit de son fiancé où qu'elle a changé de religion

Suite à cette faute originelle, Dieu dit à Eve : « *ta convoitise te poussera vers ton*

La référence aux croyances *indigènes*, c'est-à-dire locales, convoquera

### ***b. le statut de la femme dans l'islam***

Il est de notoriété publique que l'islam est la religion la plus oppressante de la femme.

Malgré que cette croyance ne pas tellement répandue dans la province du sud kivu.

Il se constate que les femmes musulmanes du sud Kivu sont autant victimes d'indignation et souffrent trop des problèmes de polygamie en plus d'autres problèmes de leurs mari mais aussi se la dépendance à la volonté de ceux-ci victimes **28 GESSAIN, M et alli, femme d'Afrique noire, éd la Haye Moutenet co, Paris, 1966**

## **CONCLUSION GENERALE.**

Nous voici à la fin de notre travail sur les diagnostics situationnels de violations des droits des femmes en République Démocratique du Congo, cas de la province du Sud Kivu. Nous avons pu présenter les différents problèmes de la non jouissance des femmes de leurs droits au Congo, entre autres, les droits socioéconomiques, environnementaux, politico juridiques, sanitaires et socio religieux. Tout compte fait, ce qui est plus marquant relève du fait que, les discriminations masculines priment sur tous les autres facteurs qui empêchent aux femmes congolaises en générale et les sudkivutiennes en particulier, de jouir pleinement de tous ces droits. Les textes lois de parité homme-femme ont été votés par le parlement et promulgués par le président de la République le 14 Avril 2011, mais hélas, leur mise en application pose toujours problème. La culture de supériorité qu'ont la majorité des hommes sur les femmes au Congo persiste encore jusque là. Aussi l'ignorance de la plupart des femmes de leurs droits ainsi que l'ensemble de textes légaux pouvant leur permettre de les valoriser et le revendiquer sont aussi une autre approche du problème. A cela, il faut ajouter l'analphabétisme de la majorité des femmes au Congo, comme au Sud Kivu.

Tout ceci est un ensemble des problèmes sur lesquels plusieurs acteurs nationaux, régionaux et internationaux qui s'investissent dans la recherches des solutions sur les problèmes des femmes, devraient sérieusement se pencher si on veut que la République Démocratique du Congo puisse atteindre les objectifs du Millénaires prévus pour l'année 2015, par les Nations Unies.

Nous excusons de n'avoir pas donné certains éléments statistiques dans certains domaines lors du développement de notre présent travail, pour la simple raison que nous n'en avons pas eu à notre portée.

Pour terminer, nous félicitons la Fundacion Mujeres qui a bien voulu nous aider et nous guider à initier ce travail. Qu'elle lise ici notre sentiment de remerciement.

Nous restons attentives à toutes les remarques et suggestions.

## **RFÉRENCES LIVRES**

1. GESSAIN, M et alli, femme d’Afrique noire, éd la Haye Moutenet co,Paris, 1966
2. LOUIS-VINCENT THOMAS etRENE LUNEAU, la terre africaine et ses religions, éd l’Harmattan, Paris 1980
3. KIWORBO J.le monde africain noir, Histoire et civilisation, éd Hatier Paris, 1966
  
4. LAMBERT DE FAIVRE. Y, Droit du dommage corporel, 5<sup>e</sup> Edition, Dalloz, Paris, 2004
  
5. PNUD RDC, PROVINCE DU SUD KIVU, profile de pauvreté et condition de vie des ménages, mais 2009  
MONOGAPHIE SUD KIVU,

## **ARTICLES EXTRAITS DE REVUES**

ANDRE, O., « sont-elles libre ? » zaïre –Afrique, n165, Mais 1993

MAMWANE M, « aux racine du développement,le rôle de la femme »,in zaire-Afrique n 196,juin juillet 1995

## **NOTE EN BAS DE PAGE**

1. PAUL VITAMARA MASIMANGO Problématique de la scolarisation des filles dans l’enseignement secondaire, mars 2006 P2-3,
2. ibidem, P 15,
3. Article25de la DIDH 1948
4. UNESCO, 2000, p. 36-37,
5. ibidem,p 75
6. RDC, ministère du plan, document de stratégie de réduction de la pauvreté, février 2008 p10
7. ibidem p30
8. Article 448 du Code de la famille congolais. p22
9. Article 14 constitutions du 18 février 2006.
10. Lexiques des termes juridiques ,14<sup>e</sup> éd., Paris, Dalloz, 2003
11. PNUD province du sud Kivu profil résumé pauvreté et condition de vie des ménages, mars 2009 p 18
12. idem p25-27

## CITATIONS TEXTUELLES

*« Pas de visibilité de l'activité, pas d'octroi de crédit ».*

« Tu es un homme, tu dois travailler, il ne faut pas suivre tes soeurs elles iront en mariage».

« Tu es une future femme, ta place est à la cuisine, tu n'as pas à prendre part aux activités des garçons, tu feras mieux d'aller aider ta mère à la cuisine, car si tu ne sais rien au foyer, aucun homme ne voudra de toi ».

## SITES WEB

[www.africa4womensrights.org](http://www.africa4womensrights.org).

[www.digitalcongo.net](http://www.digitalcongo.net)

[www.blogcongo.com](http://www.blogcongo.com)

w.cd.undp.org/info.aspx,idcontent